



Mars 2019

Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale « OEARSE »

Cadre d'appui aux mécanismes de transparence par le soutien à
la divulgation et au monitoring des contrats.

ANALYSE DES CONTRATS MINIERS ET DES FLUX DE REVENUS
CONTRACTUELS EN RDC : Cas de Kamoto Copper Company (KCC)

Avec l'appui technique et financier de **Natural Resource Governance Institute (NRGI)**



Ce document ne reflète pas la position de NRGI, mais celui de son auteur

Contact :

OEARSE

519, Avenue de Savonnier, Commune de kampemba

Tel.: +243995567001

E-mail : oearserdc@gmail.com&fkasongo@maliyetu.org

Web site:www.maliyetu.org

Lubumbashi – R.D. Congo

Remerciements

L'Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale, remercie de manière particulière, les chercheurs et membres de l'organisation PATRICK LUTALA, ARLETTE BASUA et LUANA SENGA pour avoir contribué à l'élaboration du présent rapport.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur Freddy KASONGO Secrétaire Exécutif de l'organisation pour la coordination et la finalisation du rapport, à Natural Resource Governance Institute pour son appui Financier et Technique à travers Monsieur Jean pierre Okenda et Madame Kaisa Toroskainen qui a rendu possible l'élaboration du présent rapport.

Freddy KASONGO

Secrétaire Exécutif

Sigles et abréviations

AHIL	Africa Horizon Investment Limited
ART	Article
CAMI	Cadastre Minier
Co	Cobalt
CVMO	Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planifications Minières
Cu	Cuivre
DCP	DRC Copper and Cobalt Project
DIMA	Dikuluwe Mashamba
EPE	Entreprise du Portefeuille de l'Etat
GCM	Gécamines
GEC	Global Entreprises Corporate Ltd
Gécamines	General des Carrières et des Mines
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
IVB	Iles Vierge Britanniques
JV	Joint -venture
JVACR	Joint -venture Amendée, Consolidée et Reformulée
KCC	Kamoto Copper Company
KFL	Kinross Forrest Limited
KMFL	Katanga Mining Finance Limited
KMHL	Katanga Mining Holding Limited
KML	Katanga Mining Limited
KOL	Kamoto Operating Limited
KOV	Kamoto Olivera Virgule
NRGI	Natural Resource Governance Institute
OEARSE	Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociétale et Environnementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PE	Permis D'exploitation
PLC	Public Limited Company
PR	Permis de Recherche
RDC	République Démocratique du Congo
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SIMCO	Société Immobilière du Congo
TCu	Tonne de Cuivre
TFM	Tenke Fungurume Mining
Ventora	Ventora Development Sasu

Résumé Exécutif

Le rapport de l'Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale « OEARSE » a consisté à faire l'analyse croisée du contrat minier de l'entreprise minière Kamoto Copper Company qui exploite le cuivre et le cobalt dans la Province du Lualaba en République Démocratique du Congo et qui est un projet conjointement détenu par la Gécamines et Katanga Mining une filiale du multinationale Suisse Glencore. En outre, beaucoup des facteurs notamment : la taille du projet, la taille gisement, la taille de l'investissement, et son impact potentiel sur le développement économique et social du pays, le montage financier du projet et la disponibilité des certains documents contractuels ont considérablement justifié le choix de l'analyse de ce contrat.

En effet, dans le cadre de la consolidation des pratiques de divulgation des contrats, le ministère des Mines a développé avec l'appui de NREGI le portail « Resourcecontracts.org » où sont regroupés un nombre important des contrats annotés et permettant ainsi au public de retrouver facilement les termes clés des contrats divulgués. Ce portail constitue pour le public une opportunité sans précédent d'analyser les contrats publiés et de renforcer la redevabilité dans leur mise en œuvre.

Notre analyse a consisté à rechercher dans les contrats plusieurs informations et soulevés plusieurs questionnements de suivis. Dans le cadre de notre étude nous avons choisi de manière spécifique de suivre trois questions que nous avons estimé pertinentes. Il s'agit notamment des royalties, le pas de porte et la question de réserves supplémentaires. Par extrapolation, la redevance minière a été ajoutée étant donné qu'elle a la même assiette que les royalties. On a également ajouté l'impôt provincial sur les revenus locaux.

Les résultats de l'étude visent à démontrer la pertinence de la transparence et de l'analyse des contrats dans le contexte extractif de la RDC ; d'influer les réformes concernant le contrat KCC ou le secteur minier en général ; d'informer le débat public sur les incohérences constatées, et le cas échéant exiger davantage la responsabilité et le contrôle ; mais aussi favoriser l'amélioration de la compréhension du rôle des EPEs dans la collecte des revenus pour plus de redevabilité.

Pendant 16 mois, l'équipe de recherche a fait recours à l'analyse, à la documentation et à l'enquête de terrain, qui ont permis de passer en revue des contrats, des communications et des articles disponibles sur le projet. L'équipe avait aussi initié des échanges et des contacts

directs avec des experts du secteur minier et grâce aux questionnaires, l'équipe de recherche a tenté d'obtenir aussi la clarification des aspects repris dans l'étude auprès de la Direction de la Gécamines ; de KCC et de Glencore qui n'ont pas répondu à notre questionnaire.

Nos résultats d'analyse ont démontré d'une part, que la publication des documents contractuels sur le projet KCC n'ai pas exhaustif et d'autre part qu'il a beaucoup des incohérences constatées entre les publications des revenus parafiscal de l'entreprise dans le cadre de la transparence à l'ITIE RDC et le pratique légal et contractuel. Cela pourrait non seulement avoir de l'impact négatif sur les revenus contractuel dû à la Gécamines et à l'Etat central et provincial, mais aussi devrait le cas échéant pousser les parties prenantes d'exiger davantage de contrôles et voir même la revisitation du contrat KCC. En outre, les informations recueillies dans la recherche ne permettent pas de :

- Obtenir le contrat de vente / cession par la GECAMINES à la firme AHIL de ses droits financiers dans le projet KCC pour maitriser les termes de la transaction entre la Gécamines et AHIL ;
- Capter dans les différents mécanismes de reporting de KCC et ou de Katanga Mining et Glencore, les revenus issus des Loyers pour les biens loués conformément aux dispositions contractuelles ;
- Retracer la retenue de l'impôt sur les revenus locatifs dû à la province du Lualaba et ou l'entité qui capte ces flux ;
- Comprendre pourquoi l'entreprise Africa Horizons a perçue de KCC le pas de porte bien que cela ne soit pas concerné par l'accord tripartite sur les royalties ;
- Comprendre pourquoi Katanga Mining capitalise les réserves minérales du PE 8841 et quel serait éventuellement des modalités de cession du PE à KCC ;
- Se prononcer clairement sur le résultat des travaux de prospection menés par la Gécamines et par KCC et éventuellement de l'impact possible de la capitalisation des réserves du PE 8841 dans l'accord de règlement des différends 2018 ;
- Eclairer l'opinion si l'écart entre les réserves de 2009 à 2017 sont éligibles comme réserves supplémentaires et seraient éligibles au paiement de pas de porte supplémentaires ;
- Identifier clairement l'entité qui captera les futurs revenus en terme de Pas de Porte au-delà des royalties.

L'équipe de recherche a constaté, qu'outre les préoccupations énumérées ci - haut, la Gécamines pourrait éventuellement bénéficier que des dividendes¹ en terme des bénéfices du projet qui du reste est proportionnel à sa participation au capital social qui est de 25 % contre 75 % pour Katanga Mining. Les autres retombés contractuels du projet au profit de la Gécamines resteront incertains tant que les préoccupations énumérées dans le rapport sont pas clarifiées. Cette situation pourrait continuer avoir de l'incident sur les revenus contractuels de l'Etat central et provincial qui en découlent. Le manque de clarté sur la durée voir même l'étendus de l'accord tripartite, mais aussi de la clarté sur le soubassement de la précédente perception de pas de porte pourtant non concerner par l'accord par l'entreprise AHIL justifierait amplement notre conclusion.

Dans la pratique cependant, il est difficile de cerner l'assiette des royalties, ce qui rend la compréhension des revenus basés sur le chiffre d'affaire complexes. Il a donc paru utilitaire à l'équipe de recherche d'utiliser les déclarations des redevances minières de KCC à l'ITIE pour contourner cette difficulté, étant donné que les deux flux ont la même assiette. La démarche avait l'avantage non seulement de réduire la marge d'erreurs inhérentes aux estimations basées sur le chiffre d'affaires net du reste inconnu, mais aussi de permettre à l'équipe de vérifier l'exactitude des chiffres déclarés par KCC et publiés dans le cadre du processus ITIE au pays. Ainsi, dans le cadre de conclusion de notre étude ; il faudrait entendre par :

**« ROYALTIES DE KCC = UNE REDEVANCE MINIERE + 1/4 REDEVANCE
MINIERE - 1800 000² USD ».**

Par ailleurs, se basant sur deux hypothèses, les résultats de nos estimations des royalties ont démontré que l'entreprise KCC a payé plus des royalties que ce qui devait payer pour les exercices 2010 à 2015.

Hypothèse	Royalties estimés	Royalties déclarés à l'ITIE	Ecart
1 : Avec déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués	94 126 062.5 USD	183 683 538 USD	+ 89 557 475.5 USD
2 : Sans déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués	104 625 852.5 USD	183 683 538 USD	+ 79 057 685. 5 USD

¹ Dont le cumul est estimé à plus de 2 milliards USD sur les dix prochaines années selon le communiqué de presse GCM [http://www.gecamines.cd/Comprese/KCC%20-%20Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20G%C3%A9camines%20\(accord%20transactionnel\)%20-%2013%20juin%202018%20\(FR\).pdf](http://www.gecamines.cd/Comprese/KCC%20-%20Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20G%C3%A9camines%20(accord%20transactionnel)%20-%2013%20juin%202018%20(FR).pdf)

² Soit l'équivalent annuel des loyers pour les biens loués

Cette situation pose des sérieux problèmes de sincérité des déclarations dans le chef de KCC d'autant plus qu'il est incompréhensible que KCC puisse payer des revenus au-delà de ce qu'elle devait en terme des royalties. Même la comptabilisation du paiement anticipé des redevances « ROYALTIES » à AHIL par KCC en 2015, selon le communiqué de presse sur : « le règlement du conflit entre Ventora et Africa Horizons » n'a pas permis de réduire considérablement les écarts.

L'équipe de recherche a noté que les différents rapports ITIE RDC et les rapports annuels de Katanga Mining ne rapportent pas les revenus perçus par la Gécamines ou payés par KCC à la Gécamines au titre des loyers des biens loués ; à l'exception du rapport ITIE 2011 qui avait rapporté de manière claire le paiement d'un loyer de 300 000 USD soit 1/6 du total attendu annuellement. Cela pourrait laisser croire qu'à défaut de la réponse de la Gécamines et de Glencore à notre questionnaire, l'entreprise KCC n'a pas respecté cette clause contractuelle qui pourrait représenter 11 250 000 USD d'aout 2009 à décembre 2015. Et dont 20 % soit 2 250 000 USD devraient être retenus par KCC et reversé à la Province du Lualaba au titre l'impôt sur les revenus locatifs selon l'esprit de l'article 6.10 (a). (ii) de la Convention de JVACR de 2009 ; quel qu'en soit l'issue et ou l'entité perceptrice des loyers des biens loués. Il est important que les parties au contrat apportent des clarifications qui permettront à la province du Lualaba de bénéficier de l'impôt sur les revenus locatifs du projet.

Par ailleurs, nos conclusions démontrent que la vente par la Gécamines de l'intégralité de ses droits et intérêts relatifs aux royalties à recevoir de KCC à AFRICA HORIZONS INVESTMENT LIMITED (AHIL), une société appartenant à l'homme d'affaire Dan Gertler. soulève deux préoccupations : D'une part, elle viole la réglementation en vigueur qui exige prioritairement le recours à l'appel d'offre en matière de vente ou cession des parts sociales et d'autre part, en cédant l'intégralité des royalties, la Gécamines a vendue y compris 50% qui reviennent de droit à l'Etat. L'organisation estime que Gécamines a contourné la procédure légale en matière du désengagement.

Ainsi, la Gécamines garde sa participation de 25% et probablement les dividendes futurs dans le projet KCC en terme de bénéfice, mais en perd la jouissance des Royalties et Pas de porte futures du fait de la vente de ceux-ci à AHIL. Ainsi, pour un total cumulé des royalties et pas de porte pour les exercices allant de 2013 à 2015 soit : 198 724 668 USD, l'Etat congolais a perdu près de 99 362 334 USD soit 50 % du montant initialement dû à la Gécamines. Cette situation nous pousse à nous interroger sur le silence passif du gouvernement en rapport

avec l'accord tripartite sur les royalties. En outre, l'encaissement par AHIL de 198 724 668 USD au 31 décembre 2015, démontre aussi qu'elle aurait récupéré déjà le prêt en terme de royalties avec un surplus de 13 724 668 USD et pourrait encaisser d'avantage si les termes de l'accord entre AHIL et la Gécamines sont pas clarifiés. L'organisation pense que l'article publié par Glencore sur le Règlement du litige entre Glencore , Ventora et Africa Horizons Investments Limited renseigne que Ventora a allégué que KCC avait violé un accord entre KCC, la Gécamines et AHIL, aux termes duquel il était allégué que **KCC était tenue de verser des redevances à Ventora. Ventora a affirmé que si sa réclamation était accueillie, elle aurait droit à des dommages - intérêts d'environ 2,29 milliards de dollars américains, soit la valeur des redevances futures qui lui étaient dû en vertu de l'accord.** L'affirmation de Ventora devrait considérablement susciter des interrogations des parties prenantes sur la contrepartie que la Gécamines aurait reçue.

Par extrapolation, les conclusions de l'études nous poussent à prétendre dire que si KCC confirme l'exactitude de chiffre (183 683 538 USD) déclarés initialement dans les rapports ITIE RDC en terme des royalties pour les périodes couvertes par notre étude³ , cela aura de l'incident sur la redevance minière déclaré initialement à l'ITIE RDC pour la même période. Car, la lecture combinée du code minier de 2002 et du contrat JVACR 2009 démontre que la redevance minière et les royalties ont la même assiette. Soit 2 % du chiffre d'affaire net pour le premier, et de 2.5% de la même base selon la JVACR 2009 pour le second. Ainsi, sur cette base, l'entreprise KCC devrait payer à titre de redevance minière⁴ à l'Etat 146 946 830,4 USD contre 83 700 690 USD déclarés et conciliés dans les rapports de l'ITIE couvrant les exercices 2010 - 2015. Soit un écart négatif de 63 246 140.4 USD dû à l'état.

L'équipe de recherche a aussi contacté que le pas de porte du projet KCC était d'un montant forfaitaire non remboursable et non révisable de 140 000.000 USD⁵ pour 16 612 068 tCu et 1 733 336 tCo des réserves. Et ceux contrairement à la pratique où les opérateurs privés payent 35 \$ par tonne de cuivre, et devrait être payé à la Gécamines de manière échelonner jusqu'au 31 décembre 2016. L'analyse comparative des contrats de trois projets miniers notamment de la Société d'exploitation de Kipoi ; Mutanda Mining et Kamoto Copper Compagny nous a permis à conclure que la Gécamines avait négociés le pas de porte quatre fois (8.42 USD) moins cher que la pratique dans le secteur minier. Alors que pour les réserves de remplacement, il a proposé à KCC un montant de compensation financière pour les tonnages contenus dans les gisements libérés deux fois que la pratique et 8,5 fois plus cher que la

³ 2010 -2015

⁴ Redevance Minière = 4 / 5 des Royalties

⁵ Article 6.2.10

moyenne du prix reçu. Pourtant, qu'il « s'agit des gisements étudiés, documentés ou éventuellement travaillés par l'Etat ou par ses organismes considérés comme un actif d'une valeur importante connue ». De par la pratique, il ressort de nos estimations que la GCM devrait percevoir à titre de « DROIT D'ACCES AU PROJET » 581 422 380 USD⁶ contre un forfait de 140 000 000 USD. Soit pratiquement 1/4 du montant dû. Cela pourrait donc confirmer l'hypothèse du rôle que secret que la firme suisse aurait joué pour avoir le rabais de pas de porte d'un équivalent en USD de 441 millions. Consécutivement, les conclusions de l'analyse des échéances contractuelles de paiement de pas de porte renseignent que sur l'équivalent de 140 Millions de USD contractuel qui devraient être dû au 31 décembre 2016 à la GCM, **Seul 138 244 811 USD** sont couverts. Soit par des déclarations à l'ITIE ou par les conditions contractuelles reprises dans le rapport. Et la Gécamines aurait reçu que 50 000 000 USD contre 88 244 811 USD pour KFL (Kinross Forrest Limited) & Les entreprises AHIL et VENTORA. En outre, avec l'analyse minutieuse des termes de la Convention de JVACR 2009, notamment l'article 5.3.2 sur la Réalisation de la Fusion, nous serons tentés de conclure que la trésorerie Gécamines pourrait avoir encaissé que 49 600 000 USD soit 35,4 % de pas de porte contractuel au 31 décembre 2016. Outre ces principales constatations, la différence entre le pas de porte contractuel et dû au 31 décembre 2016, démontre un écart de **1 755 189 USD** non couvert par une déclaration.

Les évidences développées et documentées dans notre étude démontrent que les réserves de KCC au 31 décembre 2017 seraient de 138 100 000 tCu. Soit une mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel de 121 487 932 tCu au-delà des 16 612 068 tCu apportés par la GCM à la JV. Si dans la pratique, ces réserves devraient générer des revenus⁷ significatifs en terme de pas de porte pour les reverses supplémentaires comme le soutient le résultat de l'analyse comparative des dispositions des contrats miniers des entreprises TFM, MIKAS et SEK, il s'observe que la GECAMINES avait mal négocié le pas de porte dans le contrat KCC. Cela lui prive d'énormes sommes estimées à 4 252 077 620 USD⁸

De l'analyse des annonces des réserves de minerai de Katanga Mining, il s'observe étrangement la capitalisation d'un gisement appartenant à la Gécamines (KITD Tailings sur le PE 8841), ou KCC devrait financer un entrepreneur indépendant afin de déterminer si les surfaces identifiées comme étant des surfaces nécessaires potentielles contiennent des

⁶ Valeur du gisement mis à la disposition de KCC au taux de 35 USD / Tcu

⁷ Ces revenus payés généralement à la GCM lui sont dus, non parce qu'il a apporté les nouveaux gisements à la JV, mais parce que les réserves supplémentaires sont découvertes sur les gisements qu'il avait apportés à la JV

⁸ 121 487 932 tCu x 35 USD / tCu

réserves minérales. Si des réserves sont découvertes sur les surfaces identifiées, elles seront transférées à KCC et compteront comme réserves de remplacement.

Ceci démontre que les travaux des prospections initier soit par la GCM et ou KCC à travers un consultant indépendant auraient abouties à la détermination d'une grande partie des Réserves de Remplacement. En outre l'écart entre la quantité des réserves de remplacement 3.992.185 tCu, contre les réserves du PE 8841 2.900.000 tCu au 31 décembre 2017, démontre qu'à la signature de la convention de règlement, la Gécamines devrait à KCC en terme de remplacement que 1 092 185 tCu. Le Prix unitaire par tonne de réserves de remplacement étant de 71.39 USD, nous pourrions croire que la Gécamines aurait déjà remboursé les réserves d'une valeur de 207 031 000 USD à KCC.

Ce qui laisse entendre que contrairement à la convention de règlement de différends qui évoque une renonciation de près de 383 millions USD qui se traduirait par un impact financier total sur la Société (KCC). L'impact réel de la renonciation d'après nos estimations serait de 175 969 000 USD sur la Société. En outre, les différents rapports exploités n'ont pas permis à notre équipe de déterminer l'entité qui avait mené les études de prospection sur le PE 8841. Dans l'hypothèse où ce dernier serait mené par la GCM, l'impact de renonciation serait de 77 969 000 USD. Si cette entente est correcte, il remettra en cause la convention de règlement de différends qui évoque une renonciation plus supérieure.

Ainsi, les écarts importants observés de manière générale dans l'analyse sur les royalties dû à la Gécamines, les manques de clartés sur les paiements de certains droits et impôts à l'Etat centrale et provincial, et les écarts importants observer entre les royalties et les redevances minières déclarées et estimées, nous pousse à revenir sur interrogation de la franchise, et même la certitude des paiements dû à l'Etat et à la Gécamines. Cela pourrait amener à une conclusion qui dit que les déclarations de KCC à l'ITIE RDC présentes des faiblesses importantes.

Outre ces préoccupations de transparence, le manque de clarté sur la capitalisation des réserves du PE 8841 de la GCM par Katanga Mining, les antécédentes perceptions de pas de porte au-delà des royalties cédées aux entreprises liées à l'homme d'affaire israélien Dan Gertler dans l'accord tripartite, la durée et l'étendus des accords entre la Gécamines et les entreprises de l'homme d'affaires israélien Dan Gertler devrait alimenter d'avantage alimenter le débat public pour éventuellement encourager des réformes sur le projet KCC et le rendre profitable pour la RDC.

Recommandations

Aux Ministères des Mines de :

- De publier sans délai le contrat de vente/cession à la firme AHIL de ses droits financiers et ceux de l'Etat liés au partenariat KCC conformément au décret portant publication des contrats ainsi que les dispositions de la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, du nouveau code minier en la matière ;

Aux Ministères de Portefeuille et des Mines de :

- Harmoniser les clauses contractuelles des projets miniers concernant le pas de porte additionnel ;
- Obtenir et publier le processus de passation de marché, y compris les critères techniques et financiers ayant abouti au choix d'AHIL ;
- Revisiter le contrat KCC ;
D'encourager les réformes du contrat KCC pour le rendre effectivement profitable pour la RDC.

Aux deux chambres du parlement

- Interpeler le Ministre de Portefeuille afin d'obtenir des explications sur les termes clefs de la transaction entre la Gécamines et AHIL. En particulier cerner les contours de la transaction, notamment la contrepartie pour la Gécamines à l'Etat⁹, la durée du contrat etc. ;
- D'accompagner la restructuration effective de la Cour des Comptes enfin qu'elle joue son rôle d'investigations aux questions posée par l'analyse ;
- Obtenir des explications des Ministère des Portefeuille et des Mines sur le non divulgation régulière et exhaustive des contrats miniers.

Au Secrétariat de l'ITIE de :

⁹ Comment la GCM pourrait-elle prendre la décision de céder les royalties à AHIL sans consulter l'Etat. Or on sait que pour ces deux flux la réglementation prévoit un partage égal entre l'Etat et la GCM

- Documenter dans le prochain rapport ITIE les raisons qui freinent la déclaration par la Gécamines et KCC dans les rapports ITIE des Loyers pour les biens loués conformément aux dispositions contractuelles ;
- Désagréger les loyers des autres flux contractuels déclarés par KCC et la Gécamines, et en cas d'impossibilité en donner les explications subséquentes les raisons ;
- D'actualisé la liste des documents contractuels¹⁰ non encore publiés du site web de l'ITIE RDC¹¹ en y intégrant le contrat repris à l'annexe1 du présent rapport. ;
- De maintenir le formulaire de déclaration de profil des entreprises telles que publier dans le rapport ITIE 2015 qui reprend la rubrique chiffre d'affaire annuel ;
- De capter le cout lié aux loyers des biens loués de GCM à KCC dans le prochain rapport ITIE.

A la Gécamines de :

- Eclairer l'opinion si la cession/vente des droits et dividendes dans le projet KCC implique indirectement la cession des droits liés à la location de ses installations ;
- Préciser la nature juridique et le propriétaire du bien loué (l'usine/installations mises à la disposition de KCC) ce jour et le cas échéant nous informer sur la compensation des biens loués ;
- Publier le contrat de ventes ou cession de ses droits dans le partenariat KCC ;
- D'Informers les publics pourquoi Africa Horizons a perçue de KCC le pas de porte bien que cela ne soit pas concerné par l'accord tripartite sur les royalties ;
- D'examiner la possibilité contractuelle de bénéficier de pas de porte supplémentaires sur l'écart entre les réserves apportées à la JV en 2009 et les réserves au 31 décembre 2017 ;
- De renseigner sur la nature juridique et la propriété du PE 8841 et éventuellement des modalités de cession à KCC ;

A KCC :

¹⁰Contrats et avenants

¹¹<https://www.itierdc.net> Au lien : https://drive.google.com/file/d/1ZZsDKEIDTLorHe-9NJw34hG0yNV_BrtB/view

- De payer avec pénalité à la GECAMINES le droit pour les Equipements et Installations Loués ;
- De payer l'impôt sur les revenus locatifs à la province du Lualaba ;
- De se prononcer clairement sur le résultat des travaux de prospection mené par la Gécamines et par KCC ;
- D'éclairer l'opinion si l'écart entre les réserves de 2009 à 2017 sont éligibles aux réserves supplémentaires et sont éligibles au paiement de pas de porte supplémentaires ;
- De déterminer la nature juridique du PE 8841 dans le prochain rapport ITIE ;
- De publier leurs rapports annuels dans la langue officielle de la RDC où ils opèrent ;
- De se prononcer sur les différentes incohérences documentées sur ces déclarations, le cas échéant.

Au gouvernement provincial du Lualaba

- De mener de démarches pour recouvrir l'impôt sur les revenus locatifs dû à la province du Lualaba avec pénalité conformément aux dispositions de l'édit N°00 du 19 juillet 2017 fixe la nomenclature des impôts, taxes, droites et autres redevances dû à la Province.

A la société civile :

- De mener le plaidoyer pour la visitation du contrat KCC ;
- D'utiliser d'avantage les contrats miniers, les données utilisées IITE et les rapports annuels des entreprises pour exiger plus de la redevabilité dans l'exécution des engagements des termes contractuels ;
- De stimuler le débat public sur l'étendus des accords entre la Gécamines et les entreprises de l'homme d'affaires israélien Dan Gertler et éventuellement encourager des reformes du contrat KCC ;
- Maintenir le plaidoyer pour la divulgation régulière et exhaustive des contrats, et dans le cas d'espèce la divulgation de contrat/ accord entre AHIL et Gécamines ; et aussi le règlement et transactions entre les actionnaires concernant les droits d'exploration / réserves de remplacement.

1. Introduction

1.1. Contexte et justification

La république démocratique du Congo est l'un des pays riches en ressources naturelles. Depuis la promulgation de la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier¹², on assiste à la ruée des sociétés minières privées ayant entraîné une relance décisive de l'industrie minière du pays. Depuis 2015, la RDC est devenue le premier producteur de cuivre en Afrique, et au rang de cinq premiers producteurs au niveau mondial, tandis que le pays est premier producteur de cobalt au monde.

En dépit des attentes liées à la relance de l'économie, le constat sur le terrain indique que le secteur est loin de jouer son rôle de locomotive de développement économique et social du pays. D'aucuns estiment que la mauvaise gouvernance du secteur caractérisé par la faible administration du secteur minier, le manque de transparence et la corruption induisent ces mauvaises performances.

Les sociétés Etatiques telle que la Gécamines a joué à un rôle crucial dans cette relance tant dans l'octroi des licences aux sociétés privées que dans la collecte d'une bonne partie des revenus, et continueront à le jouer dans le futur. Ayant le monopole sur les gisements documentés à travers le pays, les sociétés Etatiques ont signées une centaine des contrats avec les investisseurs privés. Conclu secrètement avant ou pendant la guerre civile, et déséquilibrés pour certains, la plupart d'entre elles ont été révisés en 2007 sur initiative du gouvernement sans pourtant qu'ils soient véritablement rééquilibrés.

En 2011, quatre ans suivant le processus de revisitation des contrats, un décret¹³ du premier ministre a rendu obligatoire la publication de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles dans les secteurs des hydrocarbures, des mines et des forets. Ce décret était intervenu dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gouvernance économique conclu entre la RDC et les institutions financières internationales visant à améliorer la gouvernance des ressources naturelles. Par la suite, cette obligation été renforcée par les cadres légaux sectoriels, à savoir, la loi des hydrocarbures¹⁴ et la récente loi n ° 18/001 du 09

¹² <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-2002-minier.pdf>

¹³ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D.011.26.20.05.2011.htm> Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

¹⁴Article 41 de la loi portant régime général des Hydrocarbures

mars 2018 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier¹⁵.

Depuis lors, une centaine des contrats ainsi que leurs documents associés ont été publiés. Cette publication améliore la transparence et renforce la redevabilité dans la façon dont les parties mettent en œuvre leurs engagements. Toutefois, cette publication n'a pas encore véritablement donné lieu au débat escompté ni à l'amélioration des pratiques de négociations. Les contrats divulgués n'ont été que guère, voire pas du tout utilisés ni par les institutions de contrôles gouvernementales, ni la société civile pour susciter un débat public. Pour certains acteurs de la société civile, le format de divulgation n'a pas facilité l'accès aux contrats pourtant publiés par le ministère, tandis que d'autres ont mis en avant la technicité des documents, et partant, la compréhension des termes contractuels.

En vue d'améliorer les pratiques de divulgation des contrats, en partenariat avec Natural Resource Governance Institute (NRGI), la RDC, à travers le ministère des Mines, plus précisément sa Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières (CTCPM) a développé portail « Resourcecontracts.org ». Désormais les contrats sont regroupés avec leurs documents associés et publiés dans un format qui précise les parties concernées, l'entité de l'Etat, la ressource concernée, la date, bref, dans un format plus accessible. Une soixantaine des contrats sont annotés permettant au public de retrouver facilement les termes clés des contrats divulgués. Ce portail constitue donc pour le public en général, et la société civile en particulier une opportunité sans précédent d'analyser les contrats publiés et de renforcer la redevabilité dans leur mise en œuvre.

Par ailleurs, en tant que membre de l'ITIE, la RDC s'est dotée d'une politique en matière de divulgation d'un éventail d'informations y compris les contrats sur le site web de la CTCPM du ministère national des mines. Les innovations du nouveau code minier en matière de transparence illustrent parfaitement l'engagement du gouvernement.

C'est donc fort de ces opportunités et dans le but de générer un débat public sur l'exécution des termes clés des contrats, pour accroître la responsabilité des parties prenantes que l'ONG OEARSE a décidé d'analyser les termes contractuels de Kamoto Copper Company (KCC).

¹⁵Article 7 quater

1.2. Choix du projet Kamoto Copper Company (KCC)

Le choix de la compagnie est basé sur les critères objectifs, notamment la taille du projet, la taille gisement, la taille de l'investissement, et son impact potentiel sur le développement économique et social du pays, la disponibilité des certains documents contractuels et le fait que la société est enregistrée en bourse. Le projet Kamoto Copper Company (KCC) porte sur l'extraction des mines historiques de Kamoto et KOV qui ont fait la fierté de la Gécamines, et dont les réserves étaient estimées à 16 612 068 tonnes de cuivre et 1 733 336 tonnes de cobalt en 2009¹⁶. Il est important de souligner que cette estimation n'est pas courante.

Par ailleurs, KCC est parmi les cinq premières compagnies productrices du cobalt en RDC selon les différents rapports ITIE RDC, et à l'horizon 2018, la compagnie avait prévu de produire 150.000 tonnes de cuivre et 11.000 de cobalt, tandis qu'elle projette porter cette production à 300.000 tonnes de cuivre et 34.000 de cobalt en 2019¹⁷. Dans la même optique, le rapport ITIE RDC 2013¹⁸ note que les taxes et redevances payées par KCC représentaient près de 300 millions de dollars, soit près de 20% des recettes de l'Etat congolais dans le secteur minier¹⁹, et faisant de KCC la deuxième entreprise minière contributrice après TFM.

Sur le plan social, KCC est la première compagnie minière pourvoyeuse d'emplois dans le secteur extractif, soit 10 milles emplois directs et indirects créés²⁰. Un autre facteur singulier de ce projet est son montage financier. Le projet est quasi-financé sur emprunt, soit 95%, avec un endettement excessif de 9,2 milliards de dollars à la fin de l'année 2017²¹. Tous ces facteurs ci-dessous ont amplement justifié ce choix de l'analyse de ce contrat.

¹⁶ Voir la convention de Joint-venture amendée, consolidée et reformulée du 25 Juillet 2009. Article 14.1

¹⁷ Selon le directeur général de la compagnie minière « Katanga Mining », Johnny Bizzard, Citer par l'ACP <http://acpcongo.com/acp/katanga-mining-produira-150-000-tonnes-de-cuivre-11-000-de-cobalt-2018/>

¹⁸ Par ailleurs, la référence à l'année 2013 est due au fait que la compagnie a suspendu la production en 2014 et 2015

¹⁹ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvUE9URWxmUUROVku/view> Tableau de déclarations conciliées par société minière Page 11

²⁰ Rapport ITIE 2015, page, p141

²¹ Point 3 Réaction au communiqué publié par Katanga Mining le 22 avril 2018 concernant la procédure de dissolution de KCC engagée par Gécamines

http://www.gecamines.cd/Comprese/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20-%20G%C3%A9camines_KCC%20-%2024%20avril%202018.pdf

1.3. Objectif de l'étude

L'objectif global de cette étude est de contribuer au renforcement de la redevabilité dans la mise en œuvre des termes contractuels à travers l'utilisation des données divulguées, en l'espèce les contrats.

Plus spécifiquement, l'étude vise à :

- Analyser de manière approfondie les termes contractuels de Kamoto Copper Company (KCC) avec un accent particulier sur les flux de revenus contractuels y relatifs, et éventuellement d'influer les réformes qui concernent le contrat KCC ou le secteur en général ;
- Démontrer la pertinence de la transparence et l'analyse des contrats dans le contexte extractif de la RDC ;
- Informer le débat public sur les incohérences constatées, et le cas échéant exiger davantage de responsabilité et de contrôles ;
- Favoriser l'amélioration de la compréhension du rôle des EPEs dans la collecte des revenus pour plus de redevabilité.

1.4. Méthodologie

L'analyse des contrats miniers étant une nouvelle thématique pour la société civile, OEARSE a recouru à l'expertise de NRGi pour une mise à niveau de l'équipe de recherche ainsi que celle des autres organisations de la société civile sur le sujet. Avant le lancement de l'étude, un atelier de formation des OCS sur l'analyse des contrats et des flux des revenus était organisé en date du 19 au 20 décembre 2017 à Lubumbashi sous la facilitation de NRGi. Les capacités acquises lors de cet atelier ont permis à l'équipe de recherche d'OEARSE à mener une analyse croisée du contrat KCC.

Pour ce faire, la recherche a été faite en analysant un bon nombre de documents se rapportant au projet, entre autres, le code minier, les rapports financiers annuels de Katanga Mining Limited, les rapports ITIE et d'autres documents consultés en lien avec le projet, disponibles sur les sites en ligne qui nous ont paru utiles. L'équipe a également interviewé un bon nombre d'experts, familiers avec le projet dans le but d'acquérir une meilleure compréhension de certains termes techniques et complexes. La recherche en ligne principalement sur le site web : <https://www.mines-rdc.cd/resourcecontracts/> et sur

d'autres sources d'informations susceptibles de nous renseigner d'avantage sur l'évolution du contrat et des clauses qui en découlent.

La combinaison de ces différentes méthodes ont permis de collecter et analyser les données et de produire le présent rapport qui aura l'avantage de démontrer la pertinence de la publication des contrats miniers en RDC.

1.5. Délimitation de la recherche

L'équipe de recherche de l'organisation avait le choix d'analyser plusieurs contrats mais pour des raisons d'efficacité, elle s'est résolue d'analyser le contrat KCC. Dans le cadre de notre étude, nous avons choisi de mener, une analyse croisée du projet KCC qui consiste à rechercher dans un contrat plusieurs informations et avons soulevés plusieurs questionnements de suivis qui ont orientés notre recherche. Les réponses à ces différents questionnements nous ont permis des prioriser les informations à rechercher et à analyser. Pour le cas d'espèce ; nous avons choisi de manière précise à suivre trois questions que nous avons estimé pertinentes. Principalement, les royalties, le pas de porte et la question de réserves supplémentaires. Par extrapolation, la redevance minière a été ajoutée étant donné qu'elle a la même assiette et taux que les royalties. On a également ajouté l'impôt sur les revenus locatifs.

Au niveau temporel, l'étude a été effectuée de décembre 2017 à Mars 2019. Soit 16 mois de recherche, comportant la collecte de données principalement ceux des années 2009 à 2015, l'analyse croisée, le traitement et la rédaction du rapport et la publication.

1.6. Les difficultés rencontrées

Il sied de noter que parmi les difficultés rencontrées par l'organisation figure l'accès exhaustif aux contrats. Comme reprise dans l'annexe deux du rapport, un grand nombre des contrats et actes juridiques restent non encore divulgués jusqu'à ce jour sur portail Resourcecontracts.org et au journal officiel et ceux malgré l'obligation de divulgation. Néanmoins, l'analyse croisée nous a permis de tenter de surmonter ces difficultés en utilisant les rapports annuels des entreprises bien qu'ils soient majoritairement en langue anglaise.

2. Analyse du contrat Kamoto Copper Company (KCC)

Dans cette partie du rapport qui sera subdivisé en deux sections, OEARSE souhaite décrire un aperçu de la société ainsi que l'évolution chronologique des contrats, tandis que la deuxième porte sur l'analyse proprement dites du contrat.

2.1.Aperçu de la société ainsi que l'évolution chronologique des contrats

Kamoto Copper Company SARL (KCC) est une entreprise privée détenue conjointement par Katanga Mining et la Gécamines en République Démocratique du Congo, principalement dans la province de Lualaba. Elle produit du cuivre et du cobalt sur des gisements estimés à 16,5 millions tonnes de cuivre et environs 2 millions tonnes de cobalt²². L'histoire glorieuse de la Gécamines est inextricablement liée à deux mines (Kamoto et KOV) stratégiques détenus ce jour par KCC. Le projet KCC a connu une évolution historique plus complexe tant du point de vue montage juridique que financier. Plusieurs entités privées y ont intervenu et se sont substituées les unes les autres dans le partenariat avec la Gécamines dont Katanga Mining Limited²³, l'actuel actionnaire majoritaire qui a franchi plusieurs étapes dont :

1997	Premier contact pris avec la RDC pour explorer les opportunités
2001	Création de la coentreprise Kinross Forrest Limited (KFL)
2004	Conventions de coentreprise conclues entre KFL (Katanga) et Gécamines, et GEC (Nikanor) et Gécamines
2006 ²⁴	Les coentreprises KCC et DRC Copper and Cobalt Project (DCP) prennent en charge la gestion des actifs
Décembre 2007	Kamoto Phase I terminée et premier cuivre produit
Jan 2008	La fusion entre Katanga et Nikanor est terminée

²² Voir la convention de Joint-venture amendée, consolidée et reformulée du 25 Juillet 2009. Article 14.1

²³ <http://www.katangamining.com/about-us/history.aspx>

²⁴ Cette époque marque même l'entrée du Groupe Glencore aux ressources minérales congolaises à travers les acquisitions de Katanga Mining Limited.

Août 2008	Signature d'un protocole d'accord avec la Gécamines pour la modification de l'accord de coentreprise de février 2008
Jan 2009	Prêt de 265 millions USD garanti par un prêt obligatoirement convertible auprès de Glencore
Juil 2009	Placement de droits de 250 millions de dollars réalisé
Juil 2009	KCC JVA modifié conclu avec la Gécamines (Et en Juillet 2009 fut signé un avenant au contrat de JV pour constater la fusion de KCC avec DCP. Cet avenant consacrait la cession des gisements de Dikuluwe et Mashamba au profit de la Gécamines ²⁵ , la fusion de KCC avec DCP ainsi que la révision du partenariat avec Gécamines. Kamoto Copper Company est donc une société détentrice des actifs matériels (installations des équipements et usines) et les droits miniers ainsi que d'exploitation des concessions ²⁶ . L'entreprise avait produit ses premières cathodes de cuivre dès 2007. La valeur nette actualisée des investissements Katanga Mining Limited dans KCC était de \$ SU 6,008 millions en janvier 2011 ²⁷ et \$ US \$5,890 millions en janvier 2012. ²⁸)
Septembre 2009	Acquisition de Kamoto Operating Limited (KOL) terminée

²⁵Gécamines s'était alors engagée d'apporter les réserves supplémentaires de 3.992.185 tonnes de cuivre et 205.629 tonnes de cobalt au plus tard juillet 2015.

²⁶ Golden & Assistance; KML-Independent Technical Report (NI 43-101), mars 2011, p.12 PDF

²⁷Katanga Mining Limited, annual report 2010, March 2011, p.54

²⁸ Katanga Mining Limited, annual report 2011, March 2012, p.54

2.2. Analyse comparative et approfondie des flux contractuels

Comme dans plusieurs pays miniers, en République Démocratique du Congo, le contrat minier est une source pertinente dans la compréhension et l'analyse des termes convenus entre partie. On y trouve non seulement des clauses opérationnelles, techniques mais aussi des clauses financières parmi lesquelles les paiements que les investisseurs et les sociétés en JV doivent à l'Etat ou ses entreprises agissant en partenariat avec les sociétés privées. En effet, la quasi-totalité de projets miniers opèrent en partenariat avec des entreprises étatiques, ce qui potentiellement crée d'énormes opportunités des profits pour ces dernières.

En plus des flux ordinairement imposés par le Code Minier voulus exhaustifs, les contrats²⁹/conventions minier(e)s prévoient généralement des paiements négociés au profit des entreprises étatiques. **Dans ce contexte, le contrat devient une source importante de référence pour parvenir à une connaissance exhaustive du régime fiscal appliqué au projet minier. Ce qui par ailleurs accroît la pertinence du travail d'analyse des contrats.**

A priori, tous les paiements versés aux agences étatiques ou aux entreprises paraétatiques par les entreprises minières sont publiées dans les rapports ITIE conformément aux exigences de la Norme. Toutefois, les informations sur certains de ses paiements sont également publiées dans les rapports annuels des entreprises mères, en particulier celles des entreprises qui sont cotées en bourse.

Ainsi prenant avantage de ses sources d'informations, la présente analyse visera principalement trois clauses, dont les clauses financières et deux autres flux connexe, à savoir, (i) les royalties, (ii) le pas de porte, et (iii) les réserves supplémentaires. Par extrapolation, la redevance minière a été ajoutée étant donné qu'elle a la même assiette que le royalty et taux que les royalties et l'impôt sur les revenus locatifs.

²⁹ En RDC, le contrat est défini comme l'acte par lequel l'Etat ou un de ses démembrements concède, vend, loue en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles. Il comprend, non seulement l'instrument juridique principal dûment signé par les représentant habilités de l'Etat ou de ses démembrements, mais aussi les annexes. Pour le cas du secteur minier, la source privilégiée de l'Etat pour rendre le contrat public est le Ministre de mines à travers son site web.

2.2.1. Royalties

D'après l'article 6.10 de la Convention de JV amende, consolidé et reformulée³⁰, les « Royalties » désigne le montant dû par KCC à GECAMINES sur une base trimestrielle en compensation des Droits de Location ainsi que pour la consommation et l'épuisement des gisements couverts par les Permis d'Exploitation représentant 2.5% du Chiffre d'Affaires Net réalisé.

Toujours s'agissant des Royalties, le contrat stipule que «... , étant entendu et convenu que (i) le loyer pour les Biens Loués s'élèvera à une somme de 450.000 USD (Quatre cent cinquante mille Dollars américains) par trimestre nette de l'Impôt sur les revenus locatifs, (ii) ledit loyer viendra en déduction du montant des Royalties et, (iii) l'impôt sur les revenus locatifs sera payé en sus des dites Royalties... Les paiements dû à GECAMINES au titre des Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle tenant compte du loyer pour les Biens Loués (basée sur les trimestres calendaires) et seront payables avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre »³¹.

2.2.1.1. Qui collecte ces recettes ?

Dans le cadre de la Convention de JVACR de 2009, les royalties sont payées par la JV à la Gécamines³². Cependant, une lettre du premier ministre du 24 janvier 2009 adressée à l'administrateur général de la Gécamines précise le partage de ces recettes entre la Gécamines et le trésor public en raison de 50%. Cette règle a été confirmée par un arrêté interministériel datant de 2014 portant fixation des taux a donné des nouvelles directives selon lesquelles une partie de pas de porte et Royalties (50%) devrait être versé à l'entreprise

³⁰ La Convention est disponible sur <http://mines-rdc.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-7793227103/view#/pdf/page/5/annotation/738>

³¹ Lire l'article 6,10 de la Convention de JV amende, consolidé et reformulée op.cit.

³² L'article 6.10 (b) Vérification des Royalties dans les comptes de KCC « GECAMINES, moyennant notification par écrit à KCC, aura le droit de vérifier, soit par elle-même, soit par un expert de son choix et à ses frais, les comptes de KCC ainsi que tous ses documents concernant les paiements effectués sur la base du litera (a) du présent article pour tous semestres calendaires. Tous les contrôles seront réalisés aux bureaux de KCC où les livres et documents nécessaires sont conservés et un tel contrôle doit être exécuté pendant les heures normales de service.

du portefeuille de l'Etat et l'autre à l'Etat³³. Autrement dit, l'entreprise de l'Etat joue le rôle d'une agence financière.

2.2.1.2. Analyse comparative par rapport aux pratiques

Il ressort de l'analyse du contrat que la Gécamines devrait percevoir deux types de royalties du projet KCC. Le premier est les royalties de 2.5% du chiffre d'affaire net réalisé en compensation de la consommation et l'épuisement des gisements, tandis que le deuxième en compensation des droits de location des équipements de Gécamines loués par KCC ³⁴, pour une somme de 450 000 USD par trimestre, soit 1 800 000 USD l'an déductibles sur les royalties. Cette lecture établit une nette distinction entre les deux flux tant du point de vue juridique que comptable.

Dans la pratique cependant, il est difficile de cerner l'assiette des royalties étant donné que d'une part, le chiffre d'affaire net signifie : « le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation ». ³⁵ Et d'autre part, les chiffres d'affaire net³⁶ et ou brut en question ne sont publiés ni par KCC ni par la Gécamines. A l'exception de l'annexe 2³⁷ du rapport ITIE 2015 qui a repris le Chiffre d'affaire annuel, les autres rapports ITIE ne contiennent pas des données sur le chiffre d'affaire rendant la compréhension des revenus basés sur le chiffre d'affaire complexes.

³³Arrêté interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 Point 30 & 31., disponible sur <https://www.resourcedata.org/dataset/rgi-ortant-fixation-des-droits-taxes-et-redevances-a-percevoir-a-l-initiative-du-ministere-des-mines/resource/f2b5e9c7-8929-465b-a1f6-19038678398e/view/1e6e43d2-18e9-461d-a1b7-43e0994d5958> Page 7&8

³⁴Selon l'article 1.14 < **biens loués** > désigne collectivement les Equipements et Installations Loués et les Surfaces Nécessaires.

³⁵Lire l'article 1. 15 de la convention de JVACR référant à l'article 240 du code minier de 2002.

³⁶Il faudrait attendre au titre de l'Article 1. 15 que le Chiffre d'affaire Net désigne l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'article 240 du code tel qu'en vigueur à la date de la convention de JVACR, à savoir : le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation.

³⁷ Profil des sociétés minières Page 124

https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_de_conciliation_itie_rdc_2015_-_signe_envoye_st.pdf

Pour contourner cette difficulté, OEARSE se propose d'utiliser les déclarations sur la REDEVANCE MINIERE³⁸ pour calculer les royalties, étant donné que les deux flux ont la même assiette.³⁹

Ainsi, dans le cadre de notre étude : Les ROYALTIES = 1 REDEVANCE MINIERE + 1/4⁴⁰ REDEVANCE MINIERE - moins 1800 000 USD⁴¹, soit l'équivalent annuel des loyers pour les biens loués⁴².

Cette démarche permet de réduire la marge d'erreurs inhérentes aux estimations basées sur le chiffre d'affaires net du reste inconnu, mais aussi elle permettra de vérifier l'exactitude des chiffres déclarer par KCC et publier dans le cadre du processus ITIE au pays.

Tableau 1 : Calcul des Royalties avec déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués

ANNEE	REDEVANCE MINIEREDECLARES A L'ITIE	ROYALTIES ESTIMES ⁴³	ROYALTIES DECLARES A L'ITIE	ECARTS PAR ANNEE
2010	6 869 312	6 786 840	7 712 791	+ 925 151
2011 ⁴⁴	13 234 958	15 043 697. 5 ⁴⁵	20 990 890 ⁴⁶	+ 5 947 192. 5
2012 ⁴⁷	11 501 019	12 576 273. 75	15 000 000 ⁴⁸	+ 2 423 726. 25
2013 ⁴⁹	16 791 755	19 189 693. 75	21 841 086 ⁵⁰	+ 2 651 392. 25
2014 ⁵¹	19 631 369	22 739 211. 25	63 388 937 ⁵²	+ 40 649 725.75
2015 ⁵³	15 672 277	17 790 346. 25	54.749.834 ⁵⁴	+ 36 959 487.75
Total	83 700 690	94 126 062. 5	183 683 538	89 557 475. 5

³⁸A titre de rappel, la Redevance minière est de 2 % du chiffre d'affaire net, et les Royalties est de 2.5% de la même base, selon la JVACR 2009.

³⁹Bien qu'il est aussi possible de faire aussi des estimations avec la valeur de vente moins les frais déductibles

⁴⁰ La ration entre 2 % et 2.5 %

⁴¹ Selon le contrat, cette somme est « nette de l'Impôt sur les revenus locatifs ».

⁴²Le contrat prévoit KCC verse à la Gecamines450.000 USD par trimestre au titre des loyers des biens loués.

⁴³Royalties estimées de KCC = redevance minière + 1/4 redevance minière - 1800 000 USD qui est l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués (450.000 USD par trimestre x 4)

⁴⁴Rapport ITIE RDC 2011, p. 68

<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvbnFWc2lnMjZwS0U/view>

⁴⁵ Idem

⁴⁶Idem

⁴⁷<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvTDhMMFjjeWI4VzA/view>

⁴⁸<http://www.itierdc.net/wp-content/uploads/2016/04/Rapport-de-Conciliation-ITIE-RDC-2012-Final-.pdf>, page 118 point 5.2.8.a

⁴⁹<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvS0d3ZVk4dzA2SIE/view>

⁵⁰<http://cosoc-gl.org/wp-content/uploads/2015/12/Rapport-de-Conciliation-ITIE-RDC-2013-Final-PG.pdf>, page 93

⁵¹<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvRVB1N2l3dnRwWUU/view>

⁵²<http://www.itierdc.net/wp-content/uploads/2016/03/rapport-ITIE-RDC-2014-Final-sign%C3%A9.pdf>, page 87, point 5.2.5.a

⁵³<http://itierdc-data.masiavuvu.fr/donnees-itie/>

⁵⁴https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_de_conciliation_itie_rdc_2015_-_signe_envoye_st.pdf, page 83 point 5.2.4a

Tableau 2 : Calcul des Royalties sans déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués

En outre, étant donné que les conclusions du premier scénario développer dans le tableau 1⁵⁵ démontre des écarts importants, nous avons tenté cette deuxième hypothèse pour essayer de comprendre les écarts et les interpréter les cas échéants.

ANNEE	REDEVANCE MINIERE DECLARES A L'ITIE	ROYALTIES ESTIMES ⁵⁶	ROYALTIES DECLARES A L'ITIE	ECARTS PAR ANNEE
2010	6 869 312	8 586 640	7 712 791	- 873 849
2011	13 234 958	16 543 697. 5	20 990 890	+ 4 447 202. 5
2012	11 501 019	14 376 273. 75	15 000 000	+ 623 726 .25
2013	16 791 755	20 989 693. 75	21 841 086	+ 851 392. 25
2014	19 631 369	24 539 211. 25	63 388 937	+ 38 849 725 .75
2015	15 672 277	19 590 346. 25	54 749 834	+ 35 159 48 7. 75
Total	83 700 690	104 625 852. 5	183 683 538	79 057 685. 5

2.2.1.3. Hypothèses d'explication des écarts sur bases des résultats des principales constatations d'analyses des royalties tel que reprise dans les tableaux 1 & 2

Nos résultats d'analyse démontrent que dans les deux hypothèses (avec ou sans déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués) tel que reprise ci - haut, l'entreprise KCC a payé plus des royalties que ce qui devait payer pour les exercices 2010 à 2015.

Ainsi avec déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués, nous avons estimés les royalties à 94 126 062.5 USD, contre 183 683 538 USD déclarés à l'ITIE soit un écart de + 89 557 475.5 USD. **Sans déduction** de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués, nous avons estimés les royalties à 104 625 852. 5 USD contre 183 683 538 USD soit un écart de + 79 057 685. 5 USD.

Cette situation pose des sérieux problèmes de sincérité de déclarations dans le chef de KCC et de ces partenaires qui ne dissocient pas dans les déclarations à l'ITIE, les royalties des loyers des biens loués. Ceci est d'autant plausible puisque les rapports ITIE RDC ne rapportent pas les revenus perçus par la Gécamines de KCC au titre des loyers des biens loués. Même alors, les écarts sont largement au-delà des loyers annuels de \$ 1.800.000 pour

⁵⁵ Calcul des Royalties avec déduction de l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués

⁵⁶ Royalties estimés de KCC = une redevance minière + 1/4 redevance minière

les exercices allant de 2011 à 2015. **Il est donc incompréhensible que KCC puisse payer des revenus au-delà de ce qu'elle doit au terme de royalties.**

Ainsi, comme initialement annoncer, contrairement à d'autres rapports, le rapport ITIE RDC 2015 à l'avantage d'indiquer le chiffre d'affaire annuel réalisé par KCC qui est de 665.769.267 USD⁵⁷. Cette information nous a paru très importante parce qu'elle nous permettra d'utiliser une autre méthodologie pour tenter d'estimer les royalties et d'interroger la sincérité de déclaration de KCC à l'ITIE.

Pour rappel : Royalties de KCC = Chiffre d'affaire brut diminué de 15% des frais déductibles multiplié par le taux des royalties qui est de 2,5 % - l'équivalent annuel de loyer pour les biens loués.

Ainsi :

CHIFFRE D'AFFAIRE ANNUEL	15% FRAIS DEDUCTIBLES	ROYALTIES 2,5%	ROYALTIES APRES DEDUCTION DES LOYERS	ROYALTIES DECLARES A L'ITIE 2015	ECART
665.769.267	99.865.390	14 147 596.92	12 347 596,92	54 749 834 ⁵⁸	+ 42 402 237 .08

Même le résultat de la troisième méthodologie de calcul démontre un écart entre les royalties estimées et les royalties déclarées. Malheureusement le rapport ITIE ne fournit aucune explication susceptible de renforcer la compréhension de cet écart significatif entre l'obligation contractuelle initiale de KCC et le montant déclaré verser à la Gécamines. On serait tenté de croire que KCC a accumulé des arriérés pourtant le même rapport ITIE note que KCC a déclaré 21 841 086 USD et 63 388 937 USD, respectivement en 2013 et 2014⁵⁹.

Pour tenter de comprendre l'origine des écarts, nous avons exploité d'autres **sources susceptibles de nous informer**. Notamment le communiqué de presse⁶⁰ 2018 « Katanga annonce le règlement du conflit entre Ventora et Africa Horizons » **qui nous a paru important. Etant donné qu'il renseigne : « Katanga estime que les redevances pour 2018 seront d'environ 10 millions d'euros par trimestre, puis pour 2019 d'environ 16,5 millions d'euros par trimestre. KCC a effectué un paiement anticipé de redevances à AHIL en 2015 et les redevances actuelles à payer sont déduites du solde restant dû au titre de ce**

⁵⁷Annexe 2 : Profil des sociétés minières. Rapport ITIE 2015 Page 124

⁵⁸ Page 95

⁵⁹ RDC, rapport 2015, p.93 PDF

⁶⁰<http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-15.aspx>

paiement anticipé. Le prochain versement de redevances de KCC à Ventora est prévu pour 2019 ». Partant de cette hypothèse, nous pouvons croire que les royalties déclarées à l'ITIE dans le rapport 2015 pourraient concerner les royalties de 2015 et celui (40 Million d'EURO) de 2018 payé anticipativement en 2015 soit 45 451 721,92 USD⁶¹. Néanmoins, pour en apprécier l'écart et tirer des conclusions, nous tenterons de faire une différence entre les royalties déclarées à l'ITIE et la sommation des royalties payées anticipativement et estimées sur base du chiffre d'affaire. Cela nous amène de manière pratique à :

54 749 834 USD⁶² - (45 451 721,92 USD⁶³ + 12 347 596,92 USD⁶⁴) = - 3 049 484.84 USD

L'écart de notre hypothèse étant toujours négatif (- 3 049 484.84 USD), il nous semble utile d'interroger d'avantage la sincérité des déclarations de KCC à l'ITIE et d'en apprécier les conséquences possibles sur d'autres flux. Notamment le fait que KCC et de ces partenaires ne dissocient pas dans les déclarations à l'ITIE, les royalties au loyers des biens loués. Ceci est d'autant vraisemblable puisque les rapports ITIE RDC ne rapportent pas les revenus perçus par la Gécamines de KCC au titre des loyers des biens loués. Même alors, les écarts sont largement au-delà des loyers annuels qui est de 1.800.000 USD l'an et qui devrait couvrir les exercices allant de 2011 à 2015. Il est donc incompréhensible que KCC puisse payer des revenus au-delà de ce qu'elle doit en termes de royalties. Dans le cadre de notre étude, nous tenterons d'analyser de faire le suivi des royalties (des loyers des biens loués) et l'incident des royalties déclarer à l'ITIE sur la Redevance minière. Cette démarche est justifiée par le fait que la Redevance à la même assiette que les royalties.

2.2.1.3.1. Loyers payés à la Gécamines : Un droit oublié qui prive la province du Lualaba d'un impôt

⁶¹ EUR = 1,13629 USD Source :

<https://www.xe.com/fr/currencyconverter/convert/?Amount=40+000+000&From=EUR&To=USD> Consulter le 30 Novembre 2018

⁶² Royaltie payé anticipativement par KCC à AHIL en 2015

⁶³ Royalties déclarés à l'ITIE 2015

⁶⁴ Royalties estimés sur base du chiffre d'affaire annuel déclarer à l'ITIE 2015

L'analyse combinée de la définition des royalties selon la Convention de JVACR de 2009, démontre une clarté sur l'existence de deux types de flux appelé royalties que l'entreprise KCC devrait payer à la Gécamines :

1. **Royalties** : Pour la consommation et l'épuisement des gisements couverts par les Permis d'Exploitation (deux virgule cinq pourcents du Chiffre d'Affaires Net réalisé).
2. **Royalties** : En compensation des Droits de Location (**450 000 USD** par trimestre **soit 1 800 000 USD l'an**). Selon l'article 6.10 (a). (ii) de la Convention de JVACR de 2009, « les loyers sont déduits du montant des Royalties et de **l'impôt sur les revenus locatifs** ».

Ainsi, considérant que la convention de JVACR est entrée en vigueur à la Date de sa signature le 25/07/2009⁶⁵, l'entreprise KCC devrait payer à la GCM la somme de 11 550 000 USD échelonnée comme suit :

- D'août 2009 à décembre 2009 un montant estimé à 750 000 USD⁶⁶
- Et de janvier 2010 à décembre 2015 un montant de 10 800 000 USD⁶⁷

Dans la pratique cependant, et de l'analyse des différentes sources, aucune des déclarations de Katanga Mining ni de la Gécamines ne fait mention des droits de location versés par KCC à la Gécamines à **l'exception du rapport ITIE 2011 qui avait rapporté de manière claire le paiement d'un loyer de 300.000 USD⁶⁸ soit 1/6 du total attendu annuellement⁶⁹**. Cette évidence démontre clairement comment l'entreprise KCC n'a pas respecté les clauses contractuelles et renforce notre perception des écarts négatifs et positifs relevés dans ce rapport⁷⁰.

Par ailleurs, contrairement aux royalties en compensation de l'épuisement des gisements, les loyers en compensation des biens loués est frappé d'un impôt sur les revenus locatifs qui est

⁶⁵Voir article 22.2 de la convention JV Amendée Consolidée Reformulée

⁶⁶ Pour cinq mois

⁶⁷ Pour 6 ans

⁶⁸Page 66

⁶⁹Selon le contrat de JVAM, il est fixé à 450.000 USD par trimestre soit 1 800 000 USD l'an.

⁷⁰selon le point 45 de l'article 1 de la Convention de JVACR « Equipements et Installations Loués » désigne : les Installations de Traitement DCP, les concentrateurs de Kamoto et de DIMA, les équipements et installations de la mine de Kamoto (initialement nommés Mine de Kamoto dans la Convention de JV Initiale) et les usines hydro métallurgiques de Luilu (luilu HM), et d'électro raffinage de Luilu (Luilu ER) avec toutes leurs infrastructures, en ce compris les équipements mobiles et immobiliers, les pièces de rechange, fournitures et stocks y relatifs, le pipeline reliant les concentrateurs de Kamoto et de Dima jusqu'aux usines de Luilu, les installations électriques, à l'exception du poste haute tension de KADI, de fourniture et de pompage d'eau, les routes, tels que détaillés dans l'Annexe B à la Convention de JVACR, ainsi que tous les documents enregistrés et données techniques y relatifs.

de la compétence des Provinces⁷¹. Dans la province du Lualaba où l'entreprise est installée, au terme de l'Article 13 de l'Édit N°009 du 19 / Juillet / 2017 portant nomenclature des impôts, taxe, droit et autres redevances dû à la province du Lualaba ; **« Sont redevables de l'impôt sur le revenu locatif, le propriétaire, le possesseur ou titulaire d'un droit immobilier ainsi que le bénéficiaire du produit de la sous-location des bâtiments et des terrains »**⁷². Alors que « l'article 14 du même édit stipule que « sont imposable à l'impôt sur le revenu locatif, **le bénéfice provenant de la location** et de la sous location des bâtiments et terrains situés dans la province quel que soit le lieu de résidence des bénéficiaires.

L'Impôt sur les revenus locatifs est payable suivant les modalités des retenues locatives de 20 % opérées par le locataire sur le loyer mensuel à reverser au plus tard le 10^{ème} Jours du mois qui suit le paiement du loyer. ⁷³

Sur cette base, l'entreprise KCC est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs à la province de Lualaba pour un montant annuel 360 000 USD, équivalent de 20% des loyers de 1 800 000 USD versés à la Gécamines. Pour la période couverte par notre étude, sur le **11 550 000 USD** des loyers que la Gécamines devrait percevoir, **KCC devrait payer à la province du Lualaba 2 310 000 USD d'Impôt sur le revenu locatif.**

De toute évidence, si la convention de JVACR de 2009 ne détermine pas de manière précise les pénalités éventuelles de KCC vis-à-vis de l'actionnaire de catégorie A (Gécamines) en cas de non-respect des obligations contractuels, l'édit provincial portant procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevance dus à la Province du Lualaba est clair. Elle stipule que : **« tout retard dans le paiement de tout ou une partie d'impôts provinciaux donne lieu à des pénalités de recouvrement de 4 % par mois de retard »**⁷⁴.

Si notre entendement reste valable, l'entreprise KCC pourrait se voir obliger de payer à la province du Lualaba non seulement 2 310 000 USD d'impôt sur les

⁷¹ Article 3 de l'ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition

https://www.droitcongolais.info/files/11443_ordonnance_du_23_fevrier_2013_taxes_impo.pdf

⁷²<http://www.lualaba.gouv.cd/wp-content/uploads/2017/07/EDIT-N%C2%B0009-NOM-IMPOTS-ET-TAXES.compressed-1.pdf>

⁷³ Article 17 de l'Édit N°009 du 19 / Juillet / 2017 portant nomenclature des impôts, taxe, droit et autres redevance dû à la province du Lualaba

⁷⁴ Lire l'article 35 de l'édit N° 008 du 19 / 07 / 2017

revenus locatifs⁷⁵ non payés allant de juillet 2009 à 2015, mais aussi des pénalités de 4 % par mois de retard.

2.2.1.3.2. Quelle redevance minière dû à l'état si les royalties déclarées par KCC dans le cadre de l'ITIE pour les exercices 2010 -2015 sont exacts ?

Comme initialement souligné plus haut, la redevance minière et les royalties ont la même assiette. Soit 2 % du chiffre d'affaire net pour le premier, et de 2.5% de la même base selon la JVACR 2009 pour le second. Ainsi, nos estimations précédentes des royalties étant inférieur aux royalties déclarées par KCC à l'ITIE, nous allons mesurer l'incident des royalties déclarées qui sera notre base d'estimation en comparaison aux redevances minières initialement déclarées dans les rapports ITIE des années 2010 - 2015.

REDEVANCE MINIERE = 4 / 5 DES ROYALTIES

Tableau 5 :

ANNEE	ROYALTIES DECLAREES A L'ITIE	REDEVANCES ESTIMES	REDEVANCE DECLAREES A L'ITIE	Ecart ⁷⁶
2010	7 712 791 USD	6 170 232.8 USD	6 869 312 USD	+699 079.2
2011 ⁷⁷	20 990 890 USD ⁷⁸	16 792 712 USD	13 234 958 USD	- 3 557 754
2012 ⁷⁹	15 000 000 USD ⁸⁰	12 000 000 USD	11 501 019 USD	- 498 981
2013 ⁸¹	21 841 086 USD ⁸²	17 472 868.8 USD	16 791 755 USD	- 681 113.8
2014 ⁸³	63 388 937 USD ⁸⁴	50 711 149.6 USD	19 631 369 USD	- 31 079 780.6
2015 ⁸⁵	54749834 USD ⁸⁶	43 799 867,2 USD	15 672 277 USD	- 28 127 590.2
Total	183 683 538 USD	146 946 830,4 USD	83 700 690 USD	63 246 140.4 USD

⁷⁵ L'impôt foncier a été cédé aux entités décentralisées en vertu des dispositions du décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités, des recettes administratives d'intérêts commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités.

⁷⁶ Écart est la différence entre la redevance déclarée à l'ITIE et la redevance estimée

⁷⁷ PAGE 66 DU RAPPORT ITIE 2011

⁷⁸ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvbnFWc2lnMjZwS0U/view> page 66

⁷⁹ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvTDhMMFjjeW14VzA/view>

⁸⁰ <http://www.itierdc.net/wp-content/uploads/2016/04/Rapport-de-Conciliation-ITIE-RDC-2012-Final-.pdf>, page 118 point 5.2.8.a

⁸¹ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvS0d3ZVt4dzA2SIE/view>

⁸² <http://cosoc-gl.org/wp-content/uploads/2015/12/Rapport-de-Conciliation-ITIE-RDC-2013-Final-PG.pdf>, page 93

⁸³ <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvRVB1N2l3dnRwWUU/view>

⁸⁴ <http://www.itierdc.net/wp-content/uploads/2016/03/rapport-ITIE-RDC-2014-Final-sign%C3%A9.pdf>, page 87, point 5.2.5.a

⁸⁵ <http://itierdc-data.masiavuvu.fr/donnees-itie/>

⁸⁶ https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_de_conciliation_itie_rdc_2015_-_signe_envoye_st.pdf, page 83 point 5.2.4a

De l'analyse de l'incident des royalties déclarées sur la redevance minière déclaré à l'ITIE, il ressort que si KCC confirme l'exactitude de chiffre déclarés initialement dans les rapports ITIE pour les périodes couvertes par notre étude, elle devrait payer à titre de redevance minière à l'Etat **146 946 830,4 USD** contre **83 700 690 USD** déclarés et conciliés dans les rapports de l'ITIE couvrant les exercices 2010 - 2015. Soit un écart négatif de **63 246 140.4 USD dû à l'état.**

Ainsi, les écarts importants observés de manière générale dans notre analyse sur les royalties dû à la Gécamines, les manques de clartés sur les paiements de certains droits et impôts, et les écarts importants entre les redevances minières, nous pousse à revenir sur interrogation de la franchise, et même la certitude des paiements dû à l'Etat et à la Gécamines. Cela pourrait amener à une conclusion qui dit que les déclarations de KCC à l'ITIE RDC présentes des faiblesses importantes. Cette hypothèse serait soutenue par d'autres sources proches de KATANGA MINING. A titre illustratif : **Le 20 novembre 2017 trois⁸⁷ dirigeants de Glencore ont quitté leurs fonctions de directeurs de son unité de cuivre et de cobalt, Katanga Mining après qu'un examen interne ait révélé des "faiblesses importantes" dans les contrôles de l'information financière.** « La CVMO enquête, entre autres, sur l'exactitude des rapports financiers du Katanga, le caractère adéquat de ses pratiques en matière de gouvernance et la conduite de certains de ses administrateurs et dirigeants. Elle examine également la conformité de ses divulgations avec les lois internationales relatives à la corruption, aux paiements gouvernementaux et à la lutte contre la corruption⁸⁸ ». Cette situation avait même valu à Katanga Mining le retraitement des états financiers consolidés précédemment publiés au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2015⁸⁹ dans le cadre de l'examen des pratiques. Cette revue avait identifié des irrégularités dans les pratiques comptables et proposer des ajustements de retraitement entre autres des créances ; actifs d'impôts différés ; facilités de prêt modifiées - parties liées ; les créditeurs et les charges à payer ; coût des ventes ; les charges d'exploitation et Impôt sur le revenu. Les faits ci-dessous ne font que renforcer nos conclusions.

Par ailleurs, le rapport ITIE 2015 rapporte que la Gécamines a vendu l'intégralité de ses droits et intérêts relatifs aux royalties à recevoir de KCC à AFRICA HORIZONS

⁸⁷ Aristote Iliadis, Liam Gallagher et Tim Henderson avaient proposé de se retirer, alors que le directeur financier de Katanga Mining, Jacques Lubbe, avait également démissionné.

⁸⁸ <https://business.financialpost.com/commodities/mining/glencore-directors-step-down-from-congo-mining-unit-amid-accounting-probe>

⁸⁹ <http://www.katangamining.com/investor-relations/financial-results/2017.aspx>

INVESTMENT LIMITED (AHIL), une société appartenant à l'homme d'affaire Dan Gertler⁹⁰. Cette vente pose deux préoccupations fondamentales aussi bien sur la forme que le fond.

- Sur la forme, la vente viole la réglementation en vigueur qui exige prioritairement le recours à l'appel d'offre en matière de vente ou cession des parts sociales⁹¹.
- Sur le fond, **la vente est totalement scandaleuse. Non seulement les marchés de gré à gré se sont avérés contre productifs, mais en vendant l'intégralité des royalties, elle a vendu y compris 50% qui reviennent de droit à l'Etat en violation de la législation en vigueur⁹². Autrement dit, les revenus qui devaient être versés au trésor public ont été vendus à une entité privée sans aucune contrepartie pour l'Etat.**

2.2.1.4. **Légalité et incidence juridique et opérationnelle de l'accord entre GECAMINES - AHIL**

Le rapport ITIE RDC 2015 révèle que « la société AFRICA HORIZONS INVESTMENT LIMITED (AHIL) a encaissé **les Royalties et Pas de Porte pour un montant total de 83 millions USD de la société KCC en lieu et place de la GECAMINES** »⁹³. A ce jour, « ni la Gécamines ni AHIL n'a communiqué sur la contrepartie que la Gécamines aurait reçue ». Bien qu'il soit important de souligner que la procédure de cession de part de la Gécamines dans KCC a connus deux grandes étapes qui vont de **la signature d'un accord entre GECAMINES et AHIL non divulguer jusqu'à ce jour d'une part**, et de l'accord Tripartites conclu le 22 janvier 2015 entre la GECAMINES, KCC et AHIL d'autre part⁹⁴. Notre analyse croisée révèle que l'accord entre la GECAMINES et AHIL, aurait été signé depuis 2013.⁹⁵ En effet, dans un article citant Global Witness, le magazine Jeune Afrique note : « De 2013 à 2016, Katanga Mining, société cotée à la bourse de Toronto et détenue majoritairement par Glencore, a adressé des pas-de-porte [supplément de loyer] et d'autres paiements d'un total de plus de 75 millions de dollars à la société Africa Horizons Investment Limited (AHIL),

⁹⁰ RDC, rapport ITIE 2015 op.cit., p.96 PDF

⁹¹ L'article 4 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

⁹² Arrêté interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 op.cit., points 30 et 31.

⁹³ Page 10 https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_de_conciliation_itie_rdc_2015_-_signe_envoye_st.pdf

⁹⁴ Lire l'accord disponible sur

<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvckpWRnJiZ0UxUDQ/view>

⁹⁵ <https://www.jeuneafrique.com/409141/economie/rd-congo-dan-gertler-glencore-gecamines-de-nouveau-epingles-global-witness/>

détenue par Dan Gertler [via son groupe Fleurette, NDLR] et enregistrée dans les îles Caïmans ».

La lecture combinée du rapport ITIE qui parle de la vente par la Gécamines de l'intégralité de ses droits dans KCC ainsi que l'accord cité ci-haut laisse penser que AHIL a réellement acquis tous les droits de la Gécamines et qu'elle a perçu d'autres paiements, notamment le pas de porte au-delà des royalties et ceux avant la signature de l'accord tripartite de 2015. Un article du journal le Monde diffusant une correspondance de Glencore adressée à Global Witness révèle que « Glencore a reconnu dans un courrier avoir effectué ces paiements de royalties non pas à Gécamines mais à Dan Gertler, et ceux dès 2013. En novembre 2016, Gertler et Glencore avaient déclaré que Gécamines avait cédé les droits à Africa Horizon sans toutefois fournir de détails sur cet accord tripartite⁹⁶ ».

Si les différents accords ne donnent pas concrètement les informations sur le motif de la cession des royalties dans KCC par Gécamines, un paragraphe du rapport Affaire d'Etat : Privatisation du secteur du cuivre en République Démocratique du Congo⁹⁷ fait référence à **une transaction de 185 millions de dollars pour l'achat des permis de Deziwa et de la mine d'Ecaille C par la Gécamines.** (Or pour Deziwa, la Gécamines fera plutôt recours à un prêt du groupe Fleurette de Gertler, qui annonce deux ans plus tard « être ravi de pouvoir aider la Gécamines à satisfaire ses besoins financiers ». Le même rapport note que « Si Fleurette se dit ravie d'aider, cela ne l'empêche pas **de négocier des sécurités solides pour le remboursement de son crédit. Elle tient notamment en gage la participation de la Gécamines dans KCC ainsi que dans Metalkol** »⁹⁸. Nous pensons que cela pourrait amplement justifier la signature d'un accord tripartite en janvier 2015, aux termes duquel les obligations de KCC inhérentes à la convention de JVACR de payer les royalties à Gécamines seront substituées par une obligation nouvelle de payer un montant équivalent de royalties à AHIL. Bien que signé en 2015, l'accord tripartite démontre l'existence d'un paiement antérieure relatif aux royalties Gécamines au profit d'AHIL en date du 9 juillet 2014 « indications de paiement »⁹⁹.

⁹⁶ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/03/en-rdc-le-geant-minier-glencore-soupconne-de-malversations-avec-un-proche-de-joseph-kabila_5088746_3212.html

⁹⁷ https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/congo-report-carter-center-nov-2017-french.pdf

⁹⁸ Page 61 Rapport : Affaire d'Etat : Privatisation du secteur du cuivre en République Démocratique du Congo

⁹⁹ Exposer de motif point B de l'accord tripartite

<https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvckpWRnJiZ0UxUDQ/view>

De toute évidence, les parties à l'accord tripartite, notamment la Gécamines a contourné la procédure légale en matière du désengagement.¹⁰⁰ Ainsi, la Gécamines garde sa participation de 25% et probablement les dividendes futures dans le projet KCC mais en perd la jouissance des Royalties et Pas de porte futures du fait de la vente de ceux-ci à AHIL. En d'autres termes, AHIL serait le véritable le principal bénéficiaire des royalties et pas de porte future du projet, tandis que la Gécamines pourrait demeurer apparente. La déclaration antérieure à l'ITIE par la Gécamines des royalties qu'elle n'a pas perçue soutiendrait notre argumentaire.

Ce faisant, si AHIL avait reçu dès 2013, le pas de porte et royalties dû à la Gécamines avant même la signature de l'accord tripartite, elle aurait privé près de 50 % du montant dus en termes de revenus au trésor public¹⁰¹.

Année	ROYALTIES	Pas de porte
2013	21 841 086 USD ¹⁰²	15 000 000 USD ¹⁰³
2014	63 388 937 USD ¹⁰⁴	15 000 000 USD ¹⁰⁵
2015	54 749 834 USD ¹⁰⁶	28 744 811 USD ¹⁰⁷
TOTAL	139 979 857 USD	58 744 811 USD

Le tableau ci-haut illustre les royalties et pas de porte de la Gécamines qui serait perçus par AHIL. Ainsi, pour un total cumulé des royalties et pas de porte pour les exercices allant de 2013 à 2015 soit : **198 724 668 USD, l'Etat congolais¹⁰⁸a perdu près de 99 362 334 USD soit 50**

¹⁰⁰ Article 2 : Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par : a) Désengagement : le processus par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public se retire partiellement ou totalement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille ou toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés dans le capital ou la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2008-08-desengagement-Etat-dans-entreprises-publiques.pdf>

¹⁰¹ D'après l'Article 7 de la loi sur le désengagement, les revenus du portefeuille de l'Etat sont notamment : les dividendes décréétés ; le produit de la cession des titres et les revenus générés par d'autres droits.

¹⁰² <http://cosoc-gl.org/wp-content/uploads/2015/12/Rapport-de-Conciliation-ITIE-RDC-2013-Final-PG.pdf> , page 93

¹⁰³ Rapport ITIE 2013 page 93

¹⁰⁴ <http://www.itierdc.net/wp-content/uploads/2016/03/rapport-ITIE-RDC-2014-Final-sign%C3%A9.pdf> , page 87, point 5.2.5.a

¹⁰⁵ Rapport ITIE 2014 page 87

¹⁰⁶ https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_de_conciliation_itie_rdc_2015_-_signe_envoye_st.pdf , page 83 point 5.2.4a

¹⁰⁷ Rapport ITIE 2015 page 83

¹⁰⁸ <https://www.resourcedata.org/dataset/rgi-ortant-fixation-des-droits-taxes-et-redevances-a-percevoir-a-l-initiative-du-ministere-des-mines/resource/f2b5e9c7-8929-465b-a1f6-19038678398e/view/1e6e43d2-18e9-461d-a1b7-43e0994d5958> Page 7&8 Arrêté interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 Point 30 & 31.

% du montant initialement dû à la Gécamines. Cette situation nous pousse à nous interroger sur le silence passif du gouvernement en rapport avec cet accord.

En outre, l'encaissement par les entreprises AHIL de **198 724 668 USD¹⁰⁹ au 31 décembre 2015**, démontre que les entreprises de l'homme d'affaires israélien Dan Gertler auraient récupéré déjà le prêt en terme de royalties avec un surplus de **13 724 668 USD**. Néanmoins, tenant compte de la publication de KATANGA MINING qui estime pour 2019 les royalties à environ 16,5¹¹⁰ millions d'euros par trimestre¹¹¹. Nous pensons qu'au 31 décembre 2019, AHIL & VENTORA pourraient encaisser un total de 273 422 499.4 USD¹¹² **soit 88 422 499.4 USD¹¹³ de plus par rapport au prêt de 185 Million USD.**

Outre les préoccupations de transparence sur la divulgation du taux d'intérêt du prêt. La durée et l'étendus des accords entre la Gécamines et les entreprises de l'homme d'affaires israélien Dan Gertler devrait alimenter le débat public et éventuellement encourager des réformes sur le projet KCC. A titre illustratif ; Un article publié par Glencore sur le Règlement du litige entre Glencore , Ventora et Africa Horizons Investments Limited renseigne que Ventora a allégué que KCC avait violé un accord entre KCC, la Gécamines et AHIL, aux termes duquel il était allégué que KCC était tenue de verser des redevances à Ventora. Ventora a affirmé que si sa réclamation était accueillie, elle aurait droit à des dommages-intérêts d'environ 2,29 milliards de dollars américains, soit la valeur des redevances futures qui lui étaient dues en vertu de l'accord¹¹⁴.

L' OEARSE pense qu'il est autoritaire, au regard de la valeur des redevances futures soit 2,29 milliards de dollars américains que le public s'interroge sur la contrepartie de l'accord. Et qu'il est important de divulguer le contrat entre la GECANIMES et AHIL pour permettre au public de maîtriser l'étendus de l'accord et le taux d'intérêt de la dette.

¹⁰⁹ Alors que le prêt à la Gécamines serait de 185 millions de dollars

¹¹⁰ Environ 18 674 457,85 USD par trimestre au taux de 1 EUR = 1,13179 USD et 74 697831.4 USD par année.
sur <https://www.xe.com/fr/currencyconverter/convert/?Amount=1&From=USD&To=EUR> au 02 décembre 2018

¹¹¹ Katanga annonce le règlement du conflit entre Ventora et Africa Horizons « Informations complémentaires sur les accords avec Ventora et AHIL » <http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-15.aspx>

¹¹² Le montant est la somme des encaissements des entreprises AHIL au 31 décembre 2015 et des royalties estimées pour 2019

¹¹³ Ce montant représente la différence entre la prévision d'encaissement au 31 décembre 2019 et le prêt de 185 Million USD

¹¹⁴ <https://www.glencore.com/media-and-insights/news/Settlement-of-dispute-with-Ventora-and-Africa-horizons>

2.2.2. Pas-de-porte

D'après la Convention de JVACR, le (65). « Pas de Porte » signifie le pas de porte visé aux 6.2.10 et 6.2.11 de la Convention de JVACR « TITRE D'ACCES AU PROJET ». Néanmoins, contrairement à d'autres projets où le pas de porte est souvent l'équivalent de 35 USD / Tonne de Cu X Quantité des réserves, le pas de porte du projet KCC est d'un **montant forfaitaire**, non remboursable et non révisable de 140 000.000 USD¹¹⁵ pour **16 612 068 tCu et 1 733 336 tCo** des réserves.

2.2.2.1. Qui collecte ces recettes ?

Comme les royalties, le pas de porte est payé par la JV selon la Convention de JVACR de 2009 à la Gécamines qui est une entreprise du portefeuille de l'Etat. Cependant, une lettre du premier ministre du 24 janvier 2009 adressée à l'administrateur général de la Gécamines précise le partage de ces recettes entre la Gécamines et le trésor public en raison de 50%. Mais à partir du 2014, un arrêté interministériel portant fixation des taux a donné des nouvelles directives selon lesquelles une partie de pas de porte et Royalties (50%) devrait être versé à l'entreprise du portefeuille de l'Etat et l'autre à l'Etat¹¹⁶. Le paiement devrait être effectué comme suit :

- (i) GEC: 5.000.000 USD, initialement payés par GEC à GECAMINES à titre de prêt, ce dernier étant converti en pas de porte et, en conséquence, non remboursable;
- (ii) KFL: 135.000.000 USD, à payer par KFL selon les modalités suivantes:
 - (A) En dérogation à la réserve prévue au litera B ci-dessous:
 - 3.000.000 USD payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier du transfert du permis d'exploitation 525 conformément aux dispositions du Contrat de Cession figurant en Annexe D;

¹¹⁵ Article 6.2.10

¹¹⁶ <https://www.resourcedata.org/dataset/rgi-ortant-fixation-des-droits-taxes-et-redevances-a-percevoir-a-l-initiative-du-ministere-des-mines/resource/f2b5e9c7-8929-465b-a1f6-19038678398e/view/1e6e43d2-18e9-461d-a1b7-43e0994d5958> Page 7&8 Arrêté interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 Point 30 & 31.

- 2.000.000 USD payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier de la cession partielle (i) du permis d'exploitation n° 4958 (2) deux carrés à extraire contenant le gisement T17) et (ii) du permis d'exploitation 7044 (1) un carré à extraire contenant le prolongement du gisement de KANANGA) conformément aux dispositions du Contrat de Cession figurant en Annexe D;

(B) Sous réserve de la réalisation de la Fusion:

- 24.500.000 USD seront payés par compensation avec le montant de l'avance à faire par KFL à GECAMINES pour les besoins de libération de la souscription de ses Actions et des Actions de SIMCO dans le cadre de l'augmentation du Capital social de KCC; la libération de la souscription à l'augmentation du Capital social devra intervenir dans les trente jours de la signature du Décret autorisant la modification des Statuts de KCC :

- 31/12/2009: 10.000.000USD,
- 31/12/2010: 10.000.000USD,
- 31/12/2011: 10.000.000USD,
- 31/12/2012: 15.000.000USD,
- 31/12/2013: 15.000.000USD,
- 31/12/2014: 15.000.000USD,
- 31/12/2015 :15.000.000USD,
- 31/12/2016: 15.500.000USD.

2.2.2.2. Analyse comparative

Pour bien assurer le suivi et l'analyse du flux, il est important de noter que pendant le cycle de renégociation des contrats miniers¹¹⁷ et sûrement après, les médiateurs de la Gécamines ont employé les stocks de cuivre comme base de calcul du pas de porte : les opérateurs privés devaient payer \$35¹¹⁸ par tonne de cuivre. Ceci n'est pas une règle au pays, mais une pratique. Tout en ayant une particularité stricte, il peut être payé selon les accords, en plusieurs tranches.¹¹⁹ Alors que selon l'esprit de l'Article 33 bis du code minier réviser « Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société ». Le pas de porte de la Gécamines dans le projet étant forfaitaire, il nous a paru important de faire une analyse

¹¹⁷Entre 2008 et 2010

¹¹⁸\$35/tCu

¹¹⁹Suite au transfert du titre minier, à l'approbation de l'étude de faisabilité, à la première production, à l'anniversaire de la première production etc.

comparative de trois projets miniers pour comprendre comment ce flux était négocié parallèlement à d'autres contrats.

ENTITES	RESERVE GEOLOGIQUES APORTEES PAR LA GCM	Pas de porte		
		INITIAL ¹²⁰	PRIX MOYENNE PAR tCu	ADDITIONNEL
SEK KIPOY ¹²¹	200 000 tCu	7 000 000 USD	35 USD	35 USD/ tCU ¹²²
MUMI	958 343 tCu	33 542 040 USD	35 USD	35 USD/ tCU ¹²³
KCC	16.612.068 tCu et 1.733.336 tCo	140 000 000 USD	8.42 USD	35 USD/ tCU ¹²⁴
GecaminesReserves de remplacement	3.992.185 tCu et 205.629 tCo ¹²⁵	285 000 000 USD ¹²⁶	71.39 USD	

Il ressort de l'analyse comparative de trois projets miniers tel qu'illustrer dans le tableau ci-haut, que la Gécamines avait négociés le pas de porte quatre fois moins cher que la pratique dans le secteur minier. Alors que pour les réserves de remplacement, il a proposé à KCC un montant de compensation financière pour les tonnages contenus dans les gisements libérés deux fois que la pratique et 8,5 fois plus cher que la moyenne du prix reçu. Pourtant, de l'analyse de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, il ressort que les titres miniers mis à disposition du projet devraient faire l'objet d'un appel d'offre, étant donné qu'il « s'agit des gisements étudiés, documentés ou éventuellement travaillés par l'Etat ou par ses organismes considérés comme un actif d'une valeur importante connue ». Par la pratique, il ressort de nos estimations que la GCM devrait percevoir à titre de « DROIT D'ACCES AU PROJET » 581 422 380 USD¹²⁷ contre un forfait de 140 000 000 USD. Soit pratiquement 1/4 du montant dus. Ainsi, outre le caractère forfaitaire qui démontre

¹²⁰ Contractuel

¹²¹ <http://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5373437767/view#/text>

¹²² En cas d'évidence d'un tonnage de Cu additionnel au de la de 200.000 t de réserves géologique certaines. Avenant 2, Article 3.

¹²³ En cas d'évidence d'un gisement additionnel au-delà de 958343 tCu. Avenant N°3 Art 12.C

¹²⁴ Il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées. Page 7

¹²⁵ Le 3.992.185 tCu de réserve de remplacement vaut au taux contractuel du projet 33 614 197.7 USD alors que l'entreprise de l'état devrait payer 285.000.000 USD soit 8.5 plus cher.

¹²⁶ En cas de non remplacement de ces Réserves de Remplacement Totales, le montant de la compensation financière pour les tonnages contenus dans les Gisements Libérés est fixé forfaitairement à 285.000.000 USD

¹²⁷ Valeur du gisement mis a la disposition de KCC au taux de 35 USD / Tcu

une diminution sans explication. Un rapport de PUBLIC EYE,¹²⁸ démontre comment Glencore¹²⁹ avait utilisé un homme d'affaires israélien Dan Gertler, très proche des plus hautes sphères du pouvoir à Kinshasa et réputé pour son aptitude à conclure des transactions défavorables aux caisses publiques. D'après le même document, Glencore avait prêté secrètement 45 millions à Gertler. Un détail de la plus haute importance d'autant plus que ce prêt est conditionné au succès des négociations confiées à l'homme d'affaires¹³⁰. Le contrôle quelques mois plus tard de KATANGA par Glencore suite à la conversion en actions d'un prêt de 265 millions de dollars confirme d'avantage l'hypothèse du rôle secret que la firme suisse aurait joué pour avoir le rabais de pas de porte d'un équivalent en USD de 441 millions.

2.2.2.3. Principaux Constatons

Tableau 5 : Comparaison des échéances contractuelles de paiement vs déclarations de la compagnie à l'ITIE :

ANNEE	ECHEANCE CONTRACTUELLE DE PAIEMENT	PAS DE PORTE DECLAREE A L'ITIE RDC
	5,000.000 USD	- ¹³¹
	3,000.000 USD	- ¹³²
	2,000.000 USD	- ¹³³
	24,500.000 USD	- ¹³⁴
2009	10 000 000 USD	-
2010	10 000 000 USD	20.000.000 USD ¹³⁵
2011	10 000 000 USD	10.000.000 USD ¹³⁶
2012	15 000 000 USD	15.000.000 USD ¹³⁷

¹²⁸https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Magazin/2018_01_PublicEye_LeMagazin_No9_Glencore_28p.pdf

¹²⁹ Au cours des négociations, Gertler est mandaté à trois reprises pour mener les discussions avec Gécamines. Le sujet le plus sensible est, bien sûr, le montant du pas de porte. Le 23 juin 2008, lors d'une séance qui se tient à l'hôtel Hilton de l'aéroport de Zurich, le conseil d'administration juge « inacceptables » les revendications pécuniaires du Congo. En présence d'Aristotelis Mistakidis, le « Monsieur cuivre » de Glencore – multimilliardaire –, Gertler est mandaté une première fois.

¹³⁰ S'il échoue, il devra intégralement rembourser le géant suisse et ne sera, en conséquence, plus qu'un actionnaire insignifiant de Katanga. En clair, il joue gros. Mais il en a vu d'autres. Gertler a réussi sa mission, cette fois définitivement. Le 31 mars 2009, Katanga fait état de sa satisfaction dans un communiqué de presse : la firme paiera un pas de porte de 140 millions de dollars. L'été est radieux : en juillet, l'accord est signé avec Gécamines.

¹³¹ Initialement payés par GEC à GECAMINES à titre de prêt, ce dernier étant converti en pas de porte et, en conséquence, non remboursable

¹³² Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier du transfert du permis d'exploitation 525 conformément aux dispositions du Contrat de Cession figurant en Annexe D;

¹³³ Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier de la cession partielle (i) du permis d'exploitation n° 4958

¹³⁴ Seront payés par compensation avec le montant de l'avance à faire par KFL à GECAMINES pour les besoins de libération de la souscription de ses Actions et des Actions de SIMCO dans le cadre de l'augmentation du Capital social de KCC

¹³⁵ Rapport ITIE 2010 page 92

¹³⁶ Rapport ITIE 2011 page 66

2013	15 000 000 USD	15.000.000 USD ¹³⁸
2014	15 000 000 USD	15.000.000 USD ¹³⁹
2015	15 000 000 USD	28.744.811 USD ¹⁴⁰
2016	15 500 000 USD	-

Il ressort de l'analyse du tableau de comparaison des échéances contractuelles de paiement de pas de porte par rapport aux déclarations de la compagnie à l'ITIE RDC, que sur l'équivalent de 140 Millions de USD contractuel qui devraient être dû au 31 décembre 2016 à GCM en termes de paiement ; 138 244 811 USD sont couverts. Soit par la déclaration à l'ITIE ou par les conditions énumérées aux notes de bas de page 112, 113, 114 & 115 du présent rapport. L'écart entre le pas de porte contractuel et dû au 31 décembre 2016, démontre un écart négatif de **1 755 189 USD**. L'entreprise KCC n'a pas rapporté avoir payé le pas de porte de l'année 2016. Néanmoins, de l'analyse déclaration de l'entreprise dans le rapport ITIE RDC 2015¹⁴¹, il s'observe deux paiements pour le même flux. Cela pourrait nous pousser à prétendre que le flux attendu serait payé anticipativement par KCC. Ces principales constatations, sur le bénéficiaire de pas de porte autres que la Gécamines, nous pousse à essayer de comprendre si la Gécamines avait encaissé directement combien en terme de pas de porte dans sa trésorerie pour le flux.

ANNEE	COUT	BENEFICIAIRE
2009 (1) & (2)	29 500 000 USD	KFL
2009 - 2012 et (3) & (4)	50 000 000 USD	GECAMINES
2013 - 2016	58 744 811 USD	AHIL & VENTORA

- (1) Initialement payés par GEC à GECAMINES à titre de prêt, ce dernier étant converti en pas de porte et, en conséquence, non remboursable
- (2) Seront payés par compensation avec le montant de l'avance à faire par KFL à GECAMINES pour les besoins de libération de la souscription de ses Actions et des Actions de SIMCO dans le cadre de l'augmentation du Capital social de KCC
- (3) Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier du transfert du permis d'exploitation 525 conformément aux dispositions du Contrat de Cession figurant en Annexe D;
- (4) Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier de la cession partielle (i) du permis d'exploitation n° 4958

Il ressort de notre analyse, que sur le 138 244 811 USD payé au 31 décembre 2015 par KCC ; la Gécamines aurait reçu que 50 000 000 USD contre 29 500 000 USD pour KFL (Kinross Forrest Limited) & 58 744 811 USD pour les entreprises AHIL et VENTORA. En outre, l'analyse minutieuse des termes de la Convention de JVACR 2009, notamment l'article 5.3.2

¹³⁷Rapport ITIE 2012 page 118

¹³⁸Rapport ITIE 2013 page 93

¹³⁹Rapport ITIE 2014 page 87

¹⁴⁰Rapport ITIE 2015 page 83

¹⁴¹Cession des droits et intérêts relatifs aux royalties à recevoir de KCC

sur la Réalisation de la Fusion, il s'observe que la Gécamines pourrait avoir reçu moins que les estimations précédentes à cause des différents préalable à la fusion¹⁴² auquel les parties devraient se conformer.

Cette hypothèse, nous pousse à faire une déduction de 400 000 USD¹⁴³ couvrant le prêt à GCM pour libérer la partie du capital souscrite non libérée lors de la constitution de DCP et de KCC ; sur le 50 000 000 USD de l'hypothèse initial. **Ainsi, la conclusion de nos estimations démontre que la trésorerie Gécamines pourrait avoir encaissé que 49 600 000 USD soit 35,4 % de pas de porte¹⁴⁴ contractuel au 31 décembre 2016.**

2.2.2.4. Notion de Pas de porte supplémentaire ou Redevance Supplémentaire

En République démocratique du Congo, les entreprises du portefeuille représentent l'Etat dans la signature de contrat de partenariat ou de coentreprise entre l'Etat et le privé. Dans la filière cuivre – cobalt, la Gécamines est la principale entreprise qui a signé des contrats avec les entreprises privées. Ces contrats contiennent des flux qui génèrent beaucoup des revenus négociés à l'EPE dont le PAS DE PORTE. Dans la pratique les JV paient à la Gécamines 35 USD/tCu multiplié par les nombres de tonnes de cuivre des réserves estimés du gisement apporter par la GCM. Le non prise en compte des réserves des cobalts estimés, serait justifié par le fait que le cobalt n'existe pas à l'état natif¹⁴⁵, il est extrait des minerais de cuivre et de nickel.

Dans beaucoup des partenariats, la Gécamines avait amené à la JV des gisements qui contenaient des réserves soient estimés où documenter par des études de prospection. Mais la plupart de ces études devraient être mise à jour et certains de ces gisements documenter. Dans la pratique, les différentes opérations énumérées ci-haut devraient permettre d'améliorer l'état des connaissances des réserves géologiques des gisements. Ces gisements

¹⁴²- GECAMINES et KFL ainsi que les autres actionnaires devront libérer la partie du capital souscrite non libérée lors de la constitution de KCC, à savoir : USD 200.000 pour GECAMINES et USD 600.000 pour KFL et les autres Actionnaires de Catégorie B. GECAMINES et KFL conviennent que KFL libérera la part de GECAMINES par un prêt sans intérêts dont le remboursement se fera par prélèvement sur le Pas de Porte ;

- GECAMINES et GEC ainsi que les autres actionnaires devront libérer la partie du capital souscrite non libérée lors de la constitution de DCP, à savoir : USD 200.000 pour GECAMINES et USD 600.000 pour GEC et les autres Actionnaires de Catégorie B. GECAMINES et GEC conviennent que DCP libérera la part de GECAMINES par un prêt sans intérêts dont le remboursement se fera par prélèvement sur les dividendes dû à GECAMINES par KCC et KCC accepte de les retenir à la source.

¹⁴³Préalablement à la Fusion

¹⁴⁴140 000 000 USD

¹⁴⁵C'est-à-dire un minéral naturel composé d'un seul élément.

https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_natif

et ou réserves supplémentaires, devraient faire l'objet d'un paiement de pas de porte supplémentaire selon les clauses contractuelles. A titre illustratif :

Entité	Réf.	Disposition
TFM ¹⁴⁶	Article 4 (d) (ii) de la CMAR	Une redevance supplémentaire ¹⁴⁷ de 1.2 million USD pour toutes 100 000 tonnes de réserves additionnelles de cuivre ou moment ou de nouvelles réserves constatées jusqu'ici . Cette redevance supplémentaire sera payée sur les réserves prouvées et les réserves probables récupérables calculées conformément aux mêmes critères que ceux utilisés actuellement par l'actionnaire majoritaire final de TF Holding Limited pour ses dépôts de documents officiels auprès de la Securities and Exchange Commission des Etat - Unis. Le paiement de la redevance supplémentaire sera effectué pour le 15 Avril de chaque année.
MIKAS ¹⁴⁸	Page 1. Contrat de création,	En cas de revus à la hausse des resserves géologiques au terme des travaux ultérieurs de prospection et de sélectivité, le pas de porte sera paye sur tout tonnage additionnel au taux de 35 USD/tcu
SEK ¹⁴⁹	Article 3	Les Parties conviennent, en outre, que COMIN Sprl complète, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte, sur la base de US\$ 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel , au-delà des 200.000 tCu de réserves géologiques certaines.
KCC ¹⁵⁰		Attendu que dans l'Accord de Février 2008 et dans leur Procès-verbal du 27 mars 2009, GECAMINES, KFL et GEC ont, entre autres, convenu qu'elles devront finaliser toutes les modalités de cession, par GECAMINES, à KCC des Droits et Titres Miniers couvrant les gisements amodiés à date à cette dernière ainsi qu'un carré du PE 7044; qu'en outre, KFL et GEC paieront à GECAMINES un pas de porte non remboursable et non révisable, fixé forfaitairement à 140 (cent quarante) millions de dollars américains, et, qu'enfin, il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMINES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées, sur la base de 35 (trente cinq) USD/tCu;

Pour le cas du projet KCC, les réserves étaient estimées à 16 612 068 tCu et 1 733 336 tCo. En outre, la lecture de l'article¹⁵¹ 4.2 de la convention de JVACR de 2009 souligne que : « Les Parties conviennent que KFL et GEC consolideront et actualiseront l'Etude de Faisabilité en intégrant les Permis d'Exploitation DCP ainsi que les installations de Traitement DCP, suite à la Fusion et présenteront à GECAMINES l'étude de faisabilité consolidée et actualisée ainsi que son coût, dans les (12) douze mois¹⁵² suivant la Date d'Entrée en vigueur. »

Ainsi, l'OEARSE estime qu'au 31 décembre 2010, KCC devrait avoir une Etudes de Faisabilité Actualisée¹⁵³. Nous pensons que bien qu'elle soit pluridisciplinaire¹⁵⁴, elle devrait intégrer les informations en rapport avec les réserves actualisées. De l'analyse des différentes déclarations de Katanga Mining, il s'observe **une augmentation significative de 97 Millions de TCu en 2010** (Voir ci - bas : Tableau de réconciliation de réserve de minerai de Katanga Mining Limited au 31 décembre 2011), contre 16.612.068 tCu ,et 1.733.336 tCo apportées par la Gécamines à la JV du 2009.

¹⁴⁶<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-2908318711/view#/pdf>

¹⁴⁷ A GCM

¹⁴⁸<http://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-4987436112/view#/pdf>

¹⁴⁹<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-5373437767/view#/pdf>

¹⁵⁰<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-7793227103/view#/pdf>

¹⁵¹Réalisation de l'Etude de Faisabilité Actualisée

¹⁵² 25 Juillet 2019

¹⁵³ Article 4.3 : Approbation de l'Etude de Faisabilité Actualisée « Il est entendu et convenu que, suite à la livraison de l'Etude de Faisabilité Actualisée, GECAMINES disposera d'une période de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables pour examiner ladite étude et formuler auprès de KFL et de GEC ses éventuelles observations et recommandations. Dans les 10 Jours Ouvrables suivant l'expiration de ce délai, les représentants de KFL, de GEC et de GECAMINES se rencontreront afin d'examiner et discuter les résultats de l'étude, ainsi que les observations et recommandations formulées par GECAMINES. Dans l'hypothèse où les observations et recommandations formulées par GECAMINES sont prises en compte par KFL et GEC à la satisfaction de GECAMINES ou en cas d'absence d'observations et recommandations de GECAMINES, l'Etude de Faisabilité Actualisée sera réputée approuvée.

¹⁵⁴Juridique, géologie, financière, géotechnique, plan minier, métallurgie, étude de marche pour les produits, environnement, etc...

Tableau 6 : Tableau de réconciliation de réserve de minerai de Katanga Mining Limited au 31 décembre 2011¹⁵⁵

2011 RESERVE ESTIMATE			2010 RESERVE ESTIMATE		VARIANCE	NOTE
Mining operation	MT	% TCu	Mt	% TCu	Mt	3.9 3.2
Kamoto underground	32.4	3.59	34	3.6	-1.6	Exploité en 2011 et qualifié jusqu'en 2014
T-17 Underground	0.9	3.51	0	0	0.9	Étude appropriée jusqu'en 2014 avec augmentation des ressources en cu%
T-17 Open Pit	1.6	3.52	1.5	2.61	0.1	Approbation et étude appropriée de la prolongation T-17
Mashamba East Open pit	5.9	3	5.9	3	0	Inchangé
KOV Open Pit	55.1	4.74	55.7	4.73	-0.6	Exploité en 2012 et ajustements de conception
Total	96	4.18	97	4.2	-1	Réduction nette des réserves liée à l'exploitation de 2011.

L'estimation de la réserve de minerai chez KTO est valable jusqu'en 2014. Une étude de conception technique et de planification appropriée est nécessaire au cours des 18 prochains mois pour permettre une estimation de la réserve de minerai à partir de 2014 en raison des modifications importantes et stratégiques de la planification minière envisagées. Il faut tenir compte du fait que les méthodes d'extraction envisagées sont plus familières à la mine et que son extraction globale est supérieure à celle de la stratégie actuelle, telle que reflétée dans les réserves de minerai (d'après l'étude de 2008 de SRK). L'impact de ces modifications sur le plan LOM, les exigences en matière d'infrastructure minière et les coûts d'exploitation nécessite une étude technique appropriée¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Annexe B Page 8, Katanga Mining Limited (TSX: KAT) ("Katanga" or the "Company") is pleased to announce its ore reserve and mineral resource estimates as at December 31, 2011 <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2012/2012-03-23/2012-03-23.pdf>

¹⁵⁶ Nb : le tableau de la réconciliation de réserve de minerai de Katanga Mining Limited au 31 décembre 2011 est traduit de l'anglais au français par l'OEARSE . En cas de conflit d'interprétation, la version anglaise prime.

En outre, notre analyse des publications de Katanga Mining compilés, démontre une augmentation significative des réserves entre l'année 2011 et 2017. A titre illustratif :

**TABLEAU 7 : COMPILATION DES ANNONCES DES RESERVES DE MINERAI
KATANGA MINING**

Ore réserve	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt
Année ¹⁵⁷	2011 (1)	2012 (2)	2013 (3)	2014 (4)	2015 (5)	2016 (6)	2017 (7)
KTO	32.4	30.6	28.9	27.0	25.5	25.5	26.9
T17	2.5	2.5 ¹⁵⁸	11,1 ¹⁵⁹	11.3 ¹⁶⁰	11.3 ¹⁶¹	11.3 ¹⁶²	11.3 ¹⁶³
MASHAMBA EST	5.9	5.9 ¹⁶⁴	5.9 ¹⁶⁵	5.9 ¹⁶⁶	5.8 ¹⁶⁷	32.1 ¹⁶⁸	32.1 ¹⁶⁹
KOV	55.1	51.9 ¹⁷⁰	48.9 ¹⁷¹	43.8 ¹⁷²	55.9 ¹⁷³	55.9 ¹⁷⁴	60.5 ¹⁷⁵
KITD Tailings (KCC PE525)							4.4
KITD Tailings (GCM PE8841)							2.9
Total	96.0	90.9	94.8	87.9	98.5	124.7	138.1

- (1) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2012/2012-03-23/2012-03-23.pdf> Page 3
- (2) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2013/pr-04-03-2013.pdf> Page2
- (3) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2014/pr-10-02-2014-a.pdf> Page 2
- (4) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2015/02-10-2015a.pdf> Page 2
- (5) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2016/02-11-2016b.pdf> Page 2
- (6) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2017/2017-02-1b.pdf> Page 2
- (7) <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2018/2018-01-31a.pdf> Page 2

¹⁵⁷Les résultats repris ci - haut annuellement sont des résultats au 31decembre

¹⁵⁸ T-17 open pit

¹⁵⁹T-17 Open Pit/T-17 Underground

¹⁶⁰ T-17 underground

¹⁶¹T-17 Open Pit/T-17 Underground

¹⁶²T-17 Underground/ T-17 Open Pit

¹⁶³T-17 Underground/ T-17 Open Pit

¹⁶⁴ Mashamba east open pit

¹⁶⁵ Mashamba east open pit

¹⁶⁶ Mashamba east open pit

¹⁶⁷ Mashamba east open pit

¹⁶⁸ Mashamba east open pit

¹⁶⁹ Mashamba east open pit

¹⁷⁰ KOV open pit

¹⁷¹ KOV open pit

¹⁷² KOV open pit

¹⁷³ KOV open pit

¹⁷⁴ KOV open pit

¹⁷⁵ KOV open pit

Le tableau ci-dessous est tiré du rapport « Rapport de l'industrie | Étude spéciale de l'industrie ¹⁷⁶ » présente pratiquement la même conclusion que le tableau de compilation de réserves que nous avons développé et présenter ci-haut sur la quantité des réserves au 31 décembre 2017. Bien que n'ayant pas pris en compte les réserves des minerais des gisements T17 & de KTO

表 15: 复产前后 KAT 主力矿山品味对比

矿山	2008-2015 年生产期			矿山	2017 年复产		
	矿石量 (百 万吨)	铜 品 味 (%)	钴 品 味 (%)		矿石量 (百 万吨)	铜 品 味 (%)	钴 品 味 (%)
KTO 地下矿	33.99	3.6	0.52	Mashamba East 露天矿	32.1	2.13	0.6
T-17 露天矿	1.47	2.61	0.46	KOV 露天矿	60.5	3.7	0.48
KOV 露天矿	55.67	4.73	0.45	KITD 尾矿 (KCC PE525)	4.4	1.51	0.16
				KITD 尾矿 (GCM PE8841)	2.9	1.46	0.17
合计/加权平均	91.13	4.27	0.48	合计/加权平均	99.90	3.03	0.50

资料来源: 嘉能可 2011 年报告, KAT 官网, 天风证券研究所

Ainsi, les évidences développées ci-haut démontrent que les réserves de KCC au 31 décembre 2017 seraient de 138 100 000 tCu. Soit une mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel de 121 487 932 tCu¹⁷⁷ au-delà des 16 612 068 tCu apporter par la GCM à la JV.

Dans la pratique, ces réserves devraient générer des revenus significatifs à la GCM en terme de pas de porte pour les reverses supplémentaires. Ces revenus payés généralement à la GCM lui sont du, non parce qu'il a apporté les nouveaux gisements à la JV, mais parce que les réserves supplémentaires sont découvertes sur les gisements qu'il avait apporté à la JV. De l'analyse comparative des différents contrats miniers en RDC, il s'observe que la GECAMINES avait très mal négocié le pas de porte dans le contrat KCC. A titre illustratif :

SEK	US\$ 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel, au-delà des 200.000 tCu de réserves géologiques certaines
KCC	il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées, sur la base de 35 (trente-cinq) USD/tCu;

¹⁷⁶ Tableau 15: Présentation des réserves de minerai avant et après la reprise de la production KATANGA. Page 18 <http://xqdoc.imedao.com/164f95f2438f8e93feedca0f.pdf>

¹⁷⁷ Les réserves seraient encore plus importantes, si nous prenons en compte les minerais extraites dans le cadre de l'exploitation depuis l'année 2009.

Ces illustrations sous - entendent que dans le cadre du contrat KCC est ceux contrairement à la pratique, la Gécamines devrait d'une part trouver les réserves dans le cadre de remplacement des réserves libérés, et d'autres part, s'assurer qu'il a la possibilité de mettre à la disposition de la JV (KCC) des autres titres miniers pour espérer bénéficier de pas de porte 35 USD / tCu. Cela prive d'énormes sommes à l'entreprise d'état. Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes proposé une hypothèse de calcul en se basant sur les dispositions le contrat de la Société d'Exploitation de Kipoy pour mesurer le coût des pas de porte que la GECAMINES devriez bénéficier de la JV si le contrat était négocié selon la pratique. La démarche consistera à multiplier **121 487 932 tCu**¹⁷⁸ x **35 USD / tCu** soit **4 252 077 620 USD** en terme de Pas de porte additionnel contre 1 457 855 184 USD en utilisant les dispositions contractuelles de TFM sur les réserves additionnelles

De l'analyse des annonces des réserves de minerai de Katanga Mining, il s'observe étrangement la capitalisation d'un gisement appartenant à la Gécamines (KITD Tailings sur le PE 8841) jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport sur le site web flexicadastre.¹⁷⁹



Cette constatation a suscité l'intérêt de l'organisation à documenter l'historique du projet pour en comprendre d'avantage le contour. Outre la convention de JVACR de 2009, un rapport¹⁸⁰ « Mineral Expert's Report: Kamoto Copper Company (KCC) » mandatée par Glencore International AG («Glencore») pour le compte de Glencore International plc (la «Société») à Golder Associates Africa (Pty) Ltd¹⁸¹(«GAA») nous a paru très explicite pour comprendre pourquoi KCC avait intégrer les réserves des minerais du PE 8841.

¹⁷⁸ C'est la quantité mise en évidence du tonnage de cuivre additionnel au 31 décembre 2017

¹⁷⁹<http://portals.flexicadastre.com/drc/en/> consulté le 30 octobre 2018

¹⁸⁰<http://www3.hkexnews.hk/listedco/listconews/sehk/2011/0525/00805/ewpglenc-20110503-22.pdf>

¹⁸¹<https://www.golder.com> La firme aurait un bureau de représentation (Golder Associates RDC SARL N ° 17 Okito Avenue, Lubumbashi) <https://www.golder.com/locations/lubumbashi-drc/>

En effet, il ressort de l'analyse croisée des dispositions contractuelles et des informations du rapport¹⁸², que parmi les conséquences de l'accord de coentreprise (convention de JVACR de 2009) ; la Gécamines devrait mettre à la disposition de KCC des « Surfaces Nécessaires¹⁸³», en lui conférant le Droits d'utilisation des Surfaces Nécessaires.¹⁸⁴

Ainsi, contrairement aux réserves de remplacement ou la Gécamines devrait effectuer un programme d'exploration avec de prêts sans intérêt financé intégralement par KCC selon l'article 6.14.5¹⁸⁵. KCC devrait financer un entrepreneur indépendant afin de déterminer si les surfaces identifiées comme étant des surfaces nécessaires potentielles contiennent des réserves minérales. Si des réserves sont découvertes sur les surfaces identifiées, elles seront transférées à KCC et compteront comme réserves de remplacement.

A la lumière de la lecture combinée de ces dispositions citées ci-haut, il se dégage que les deux entreprises KCC et GCM devraient faire des prospections qui devraient aboutir de manière probable à la détermination des Réserves de Remplacement. A ce jour, nous n'avons pas trouvé de communication de la GCM ou KCC sur les résultats des prospections antérieurs, bien que dans le cadre de la convention sur règlement du litige entre la Gécamines et Katanga Mining¹⁸⁶ et ceux contre tout attente, KCC a fait des concessions à la Gécamines qui ont suscités d'avantage notre attention. A savoir :

¹⁸² Mineral Expert's Report: Kamoto Copper Company (KCC

¹⁸³D'après l'article 1 Point 95 de la Convention de JVACR. « Surfaces Nécessaires » désigne la surface nécessaire pour le bon fonctionnement du Projet, à proximité des Opérations Minières, pour mener efficacement ces dernières, sans préjudice des droits de tiers, en ce inclus l'espace pour les digues et les sites de stockage des rejets produits par KCC, tels que décrits en Annexe A à la Convention de JVACR.

¹⁸⁴Désigne les droits d'utilisation des Surfaces Nécessaires résultant de la **location par Gécamines KCC** des surfaces couvertes par un ou plusieurs titres fonciers issues de la transformation conformément à l'article 6.2.2. de la Convention de JVACR (i) du **permis d'exploitation n°8841** et, le cas échéant, (ii) d'un (1) carré, extension de T17, partie Sud, espace requis pour l'accès et l'exploitation du gisement T17.

¹⁸⁵Le Programme d'Exploration sera financé intégralement par KCC sous forme de prêts, sans intérêts, accordés à GECAMINES jusqu'à la clôture de l'exploitation suivant le Programme d'Exploration. Si les Tonnages Supplémentaires aux Réserves de Remplacement Totales sont identifiés dans les périmètres des Droits Miniers du Projet, GECAMINES ne remboursera pas à KCC le financement correspondant au coût d'exploration que GECAMINES aura engagé dans le Programme d'Exploration pour l'identification de ces Tonnages Supplémentaires. Ces Tonnages Supplémentaires seront évalués et certifiées conformément aux normes << JORC >>

¹⁸⁶Communiqués de presse 2018 (12 juin 2018) Katanga Mining annonce le règlement du litige entre la RDC et la Gécamines et un accord pour la résolution du déficit de capital de KCC <http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-12.aspx>

1. Renonciation au droit contractuel de recevoir les réserves de remplacement ou à un paiement en espèces équivalent de 285 millions USD ;
2. Renonciation au droit contractuel de se faire rembourser par Gécamines les dépenses d'exploration et de forage engagées d'environ 57 millions USD. Au nom de la Gécamines dans le cadre du programme de réserves de remplacement ;
3. Engagement de financer le paiement d'environ 41 millions USD de factures impayées par Gécamines en suspens pour les entrepreneurs en charge du programme d'exploration de réserves de remplacement ;
4. L'institution dans le cadre du règlement, de verser à la Gécamines des primes d'entrée supplémentaires (pas de porte) pour certaines réserves à identifier ultérieurement, sous réserve de certaines conditions et du résultat des études supplémentaires suivantes (voir Annexe 2) ;
5. **KCC a accepté de commander des études supplémentaires sur les zones de concession couvertes par de tels permis miniers et de fournir les résultats à la Gécamines dans les cinq ans suivant la date de la Convention de règlement afin de déterminer s'il existait un nouveau comité de réserves de minerai conjoint de l'Australasie ("JORC").**

2.2.2.4.1. De la légalité et face cachée de la renonciation au droit contractuel par KATANGA Mining vis-à-vis de la Gécamines dans l'accord de règlement des différends

L'intégration des réserves des minerais du PE 8841 au 31 décembre 2017 telle que démontré plus haut dans le tableau compiler des annonces des réserves de minerai, Katanga Mining démontre que les travaux des prospections initier soit par la GCM et ou KCC à travers un consultant indépendant auraient abouties à la détermination d'une grande partie des Réserves de Remplacement. En outre l'écart entre la quantité des réserves de remplacement 3.992.185 tCu, contre les réserves du PE 8841 2.900.000 tCu au 31 décembre 2017, démontre qu'à la signature de la convention de règlement la Gécamines devrait à KCC en terme de remplacement que 1 092 185 tCu. Le Prix unitaire par tonne de réserves de remplacement étant de 71.39 USD, nous pourrions croire que la Gécamines aurait déjà remboursé les réserves d'une valeur de **207 031 000 USD** à KCC.

Ce qui laisse entendre que contrairement à la convention de règlement de différends qui évoque une renonciation de près de **383 millions USD** qui se traduirait par un impact financier total sur la Société (KCC). L'impact réel de la renonciation d'après nos estimations serait de **175 969 000 USD**¹⁸⁷sur la Société. En outre, les différends rapports exploités n'ont pas permis à notre équipe de déterminer l'entité qui avait mené les études de prospection sur

¹⁸⁷L'équipe de recherche a déduit la valeur du PE 8841

le PE 8841. Dans l'hypothèse où ce dernier serait mené par la GCM, l'impact de renonciation serait de 77 969 000 USD. Dans l'hypothèse contraire à notre argumentaire, le permis d'exploitation 8841 de la Gécamines serait transféré discrètement à KCC. La Gécamines devra donc renseigner le public sur les modalités et conditions de cession du PE à KCC.

En outre, si d'après le Préambule Point M, de la convention de JVACR « il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMINES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées, sur la base de 35 (trente-cinq) USD/tCu » la convention des règlements des différends à l'amiable entre Katanga Mining et GCM, institue le versement à la Gécamines des primes d'entrée supplémentaires (pas de porte) pour certaines réserves à identifier ultérieurement, sous réserve de certaines conditions et du résultat des études¹⁸⁸.

Si le primes d'entrée supplémentaires (pas de porte) varient entre 85 USD à 170 USD/ tcu selon les modalités énumérer et reprise à l'annexe 2 du rapport, l'accord des règlements des différends n'a pas donner de clarification sur le résultat du projet prospection de GCM pour les réserves de remplacement et aussi trancher sur l'éligibilité des réserves supplémentaires identifier sur les permis d'exploitation de KCC et du PE.

Année	Réserves	Année	Réserves	Ecart
2009	16.612.068 tcu	2017	138.100.000 tcu	121.487.932 tcu

Si l'écart entre les réserves de 2009 et 2017 sont éligibles aux réserves supplémentaires elles pourront rapporter énormément des revenus à la Gécamines. Selon le deux scénario.

Réserves supplémentaires	Prix / tcu	Pas de porte
121 487 932 tcu	35 USD	4 252 077 620 USD
121 487 932 tcu	85 USD	10 326 474 000 USD

Le manque de clarté aux points énuméré ci-haut, soulèvent des préoccupations profondes en terme de prise en compte des aspects de transparence dans les transactions entre les actionnaires (Gécamines & Katanga Mining) de KCC, mais aussi sur le PE 8841 de la GCM. En outre, les antécédentes perceptions de pas de porte de la Gécamines au-delà des royalties cédées par des entreprises liées à l'homme d'affaire israélien Dan Gertler, soulèvent des questionnements sur l'identité de l'entité bénéficiaire probable du prime d'entrée supplémentaire négocier par la Gécamines.

¹⁸⁸ Voir ici-bas l'annexe 2

ANNEXE 1 : LISTE DE CONTRATS ET DES ACTES JURIDIQUE NON DISPONIBLE SUR LE SITE WEB DU MINISTERE DE MINES ET DU JOURNAL OFFICIEL EN RAPPORT AVEC LE PROJET KCC

- Accord de cession de l'intégralité de droits et intérêt relativement aux royalties Gécamines à AHIL
- Accord produisant la créance d'AHIL sur les royalties de la GECAMINES ;
- Avenant N° 2 relative à la convention de joint-venture amendée, consolidée et reformulée JVAR de 2009 tel que modifier pour y supprimer l'obligation de KCC de payer les royaltie Gécamines Sauf dans la mesure nécessaire pour préserver les droits future de KCC à conserver, compenser ou autrement déduire les montants payables à KCC par Gécamines des royalties Gécamines payable par KCC à Gécamines au titre de la convention de JVACR
- Avenant N°1 dont les contenus ne sont pas connus du public ;
- Contrat de louage de service pour les études d'exploration en 2005
- Convention de gestion octroyant le mandat à KOL d'opérateur de KCC
- Contrat de Financement du Programme d'Exploration entre GCM et KCC
- Décret du premier ministre autorisant la modification des statuts actant la fusion et l'augmentation du capital social de KCC
- Procès-verbal de négociations des termes de la convention de JV du 04 Février 2004
- Arrêté Ministériel n°3306/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 28 Décembre 2007
- Avenant n°1 signé le 04 Juillet 2003 (Avenant dans laquelle les parties ont exposées des conditions a incorporées dans la convention signé le 4 Février 2004.
- Arrêté du Ministre de Mines N°3306/CAB.MIN.MINES/01/2007 portant transformation au profit de la GCM du permis N°525 en des multiples permis dont, un portant le numéro 525 recouvrant les gisements amodiés à KCC dans le contrat d'amodiation à l'exception de gisements de DIKULUWE, de Mashamba OUEST et de T17
- Accord N°820/22608/CG/GC/2008 du 07 Février 2008 entre GECAMINES, KFL ET KCC Sarl en vue de libérer les gisements de Dikuluwe et Mashamba Ouest des contraintes du contrat d'amodiation et en vue d'organiser les modalités de leur compensation.
- Procès verbale du 27 Mars 2009 de finalisation de cession des parts entre GCM, KFL et GEC de GCM à KCC
- Arrêté Ministériel n°1025/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 17 Février 2006

ANNEXE 2 : TABLEAUX DE CALCUL D'ENTRÉE¹⁸⁹ PREMIUM

	ÉTUDES MENÉES PAR KCC ⁽¹⁾	
	Réserves conformes au JORC Prix / tonne ⁽²⁾	Prix de minerai non JORC / tonne ⁽²⁾ extrait par KCC
Extension d'un corps minéralisé défini dans la JVA	85 \$ US ⁽³⁾	115 \$ US ⁽⁵⁾
Corps de minerai distinct et non défini dans la JVA	110 \$ US ⁽⁴⁾	130 USD ⁽⁶⁾

(1) Les nouvelles études de KCC doivent être menées dans les 5 ans suivant le règlement.

(2) Tonne de cuivre et d'équivalent en cuivre (classification du cobalt en cuivre selon les normes de l'industrie et la fixation du prix de consensus à long terme en vigueur au moment du paiement).

(3) Si les nouvelles études du KCC dans les zones démontrent qu'il existe des réserves conformes au JORC qui ne sont pas distinctes sur le plan géologique et lithologique des corps minéralisés du KCC identifiés dans la JVA (le "prolongement des réserves existantes") et qui ne correspondent pas aux ressources ou réserves excédant les ressources ou réserves précédemment divulguées par la Société dans son état des réserves minérales et des ressources minérales au 31 décembre 2017 ou dans son rapport technique au 31 décembre 2017, la Société versera à la Gécamines une prime d'entrée de 85 USD par tonne de cuivre et de réserves en équivalent de cuivre (classification du cobalt en cuivre selon les normes de l'industrie et la tarification consensuelle à long terme en vigueur au moment du paiement) figurant dans l'extension des réserves existantes. Dans ce cas,

(4) Si les nouvelles études du KCC démontrent qu'il existe de nouvelles réserves conformes au JORC distinctes du point de vue géologique et lithologique des corps minéralisés du KCC identifiés dans la JVA (les « nouvelles réserves identifiées »), KCC élit, à sa seule discrétion, à :

- Céder gratuitement à la Gécamines le droit d'exploiter à son compte les Nouvelles Réserves Identifiées, à ses propres frais et avec ses propres ressources. Le transfert ou la location des droits d'exploitation concernés se fera aux frais de la Gécamines et KCC se verra rembourser les frais raisonnables liés aux études et toute obligation fiscale correspondante sera entièrement à la charge de la Gécamines ; où

- Exploite elle-même les nouvelles réserves identifiées, auquel cas la Société versera à la Gécamines une prime d'entrée de 110 USD par tonne de cuivre contenue dans ces nouvelles réserves identifiées.

(5) Si les nouvelles études de KCC identifient du minerai supplémentaire qui est une extension d'un gisement de minerai défini dans le cadre de la JVA, mais que ce minerai est une réserve non conforme à JORC et que KCC décide d'extraire ce minerai, la Société versera une prime d'entrée 115 dollars par tonne de cuivre ou d'équivalent de cuivre contenue dans du minerai effectivement extrait par KCC dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice au cours duquel ce minerai a été extrait.

(6) Si les nouvelles études de KCC identifient un minerai supplémentaire distinct d'un gisement défini dans le cadre de la JVA, mais que ce minerai constitue une réserve non conforme à JORC et que KCC décide d'extraire ce minerai, la Société versera une prime d'entrée de 130 USD par tonne de cuivre ou d'équivalent de cuivre contenu dans du minerai effectivement

¹⁸⁹<http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-12.aspx>

extrait par KCC dans les 30 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce minerai a été extrait.

	ÉTUDES MENÉES PAR LES GÉCAMINES ⁽¹⁾	
	Réserves conformes au JORC Prix / tonne ⁽²⁾	Prix de minerai non JORC / tonne ⁽²⁾ extrait par KCC
Extension d'un corps minéralisé défini dans la JVA	130 USD ⁽³⁾	140 USD ⁽⁵⁾
Corps de minerai distinct et non défini dans la JVA ⁽¹⁾	160 USD ⁽⁴⁾	170 \$ US ⁽⁶⁾

(1) Les nouvelles études de la Gécamines ne seront menées que si KCC omet de les mener dans les cinq ans suivant le règlement de la transaction.

(2) Tonnes de réserves de cuivre et de équivalent de cuivre (classer le cobalt en cuivre selon les normes de l'industrie et le consensus à long terme prix en vigueur au moment du paiement)

(3) Si les nouvelles études de la Gécamines dans les zones démontrent qu'il existe des réserves conformes au JORC qui ne sont pas distinctes distinctement sur le plan géologique et lithologique des corps minéralisés de KCC identifiés dans la JVA (l'extension des réserves existantes) et qui ne correspondent pas. aux ressources ou réserves excédant les ressources ou réserves précédemment divulguées par la Société dans son état des réserves minérales et des ressources minérales au 31 décembre 2017 ou dans son rapport technique au 31 décembre 2017, la Société versera à la Gécamines une prime d'entrée de 130 USD par tonne de cuivre et de réserves en équivalent de cuivre (classer le cobalt en cuivre selon les normes de l'industrie et la tarification consensuelle à long terme en vigueur au moment du paiement) figurant dans l'extension des réserves existantes. Dans ce cas,

(4) Si les nouvelles études de la Gécamines démontrent qu'il existe de nouvelles réserves conformes au JORC distinctes du point de vue géologique et lithologique des corps minéralisés du KCC identifiés dans la JVA (les « nouvelles réserves identifiées »), KCC élit, à sa seule discrétion, , à:

- Céder gratuitement à la Gécamines le droit d'exploiter à son compte les Nouvelles Réserves Identifiées, à ses propres frais et avec ses propres ressources. Le transfert ou la location des droits d'exploitation concernés est à la charge de la Gécamines et la dette fiscale correspondante est intégralement à la charge de la Gécamines ;
- Exploite elle-même les nouvelles réserves identifiées, auquel cas la Société versera à la Gécamines une prime d'entrée de 160 USD par tonne de cuivre contenue dans ces nouvelles réserves identifiées.

(5) Si les nouvelles études de la Gécamines identifient du minerai supplémentaire qui est une extension d'un gisement de minerai défini dans le cadre de la JVA, mais que ce minerai est une réserve non conforme au JORC et que KCC décide d'extraire ce minerai, la Société versera une prime d'entrée 140 dollars par tonne de cuivre ou d'équivalent de cuivre contenue dans du minerai effectivement extrait par KCC dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice au cours duquel ce minerai a été extrait.

(6) Si les nouvelles études de la Gécamines identifient du minerai supplémentaire distinct d'un gisement défini dans le cadre de la JVA, mais que ce minerai constitue une réserve non conforme au JORC et que KCC décide d'extraire ce minerai, la Société versera une prime d'entrée de 170 USD par tonne de cuivre ou d'équivalent de cuivre contenu dans du minerai effectivement extrait par KCC dans les 30 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce minerai a été extrait.

ANNEXE 3 : ACCUSER DE RECEPTION





4005 Basel 5 St. Clara
15.03.2019 / 17:23 / S6

Bestätigung Quittung

Post CH AG
Wankdorffallee 4
3030 Bern
UID: CHE-116.302.542 MVST

	CHF
1 Einschreiben (R) (9) Nr 98.00.400500.06269686 kg 0.023 Empfänger: glencore 6340 Baar	6.30
1 Einschreiben (R) (9) Nr 98.00.400500.06269687 kg 0.014 Empfänger: glencorve 6340 Baar	6.30
Total CHF	12.60
Bargeld ein	-20.00
Rückgeld	7.40
(€): inkl. MVSt(7.7%)	0.90



Code mit der Post-App scannen und Sendung(en) verfolgen.
Bewahren Sie diese Quittung sorgfältig auf.

www.post.ch

Contact Center 0848 888 888

Besten Dank für Ihren Besuch



← → ↻ <https://www.mines-rdc.cd/resourcecontracts/>



 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
RESOURCE CONTRACTS

Un référentiel de Resource Contracts de République démocratique du Congo

Chercher 142 contrats et les documents associés

Chercher

[chercher Avancée](#)

